

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

L'AUTONOMIE DES FEMMES, UN CONCEPT À GÉOMÉTRIE VARIABLE

ANALYSE DE CONTENU DES DISCOURS
SUR LE FOULARD ISLAMIQUE
ET SUR LE TRAVAIL DU SEXE / PROSTITUTION

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR
JULIE GINGRAS

JANVIER 2017

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je fais partie de celles qui croient que, de la même manière qu'il faut un village pour élever un enfant, avoir le privilège de terminer un mémoire de maîtrise implique beaucoup plus de personnes que celles qu'il m'est permis de mentionner en quelques lignes, d'autant plus que le chemin me semble avoir parfois été sinueux. J'éprouve une reconnaissance sincère envers celles et ceux qui m'ont permis de garder le cap et qui m'ont facilité la route, même de manière apparemment anecdotique.

D'abord, je me dois de remercier toutes les personnes et organisations qui ont accepté de me partager les mémoires non publiés rédigés dans le cadre des consultations sur le Projet de loi 60 (la Charte des valeurs québécoises) déposé à la Commission des institutions ainsi qu'Anik Laplante, secrétaire de commission, qui a grandement facilité les échanges avec les auteures. La générosité et la confiance de ces dernières sont très appréciées et j'espère y avoir fait honneur.

Ensuite, je souhaite souligner l'importance incontestable qu'a eue ma directrice de mémoire, Anne-Marie Gingras, dans mon cheminement. Toutes étudiantes qui s'engagent dans un processus de rédaction académique savent à quel point avoir une directrice soutenance, disponible, et qui a à cœur la réussite de ses étudiantes peut faire une différence à tous les niveaux du processus d'écriture et de recherche. Je peux affirmer qu'Anne-Marie a toutes ces qualités en plus d'un sens critique et d'une rigueur qui m'a certainement permis d'améliorer la qualité de la recherche et de mes réflexions. Aussi, je tiens à souligner son ouverture et sa compréhension face aux difficultés personnelles qui ont ponctué ma vie au cours des dernières années. Son humanité et son respect à cet égard m'ont donné la chance d'avoir la latitude nécessaire pour faire de la maîtrise un prétexte pour grandir sur le plan personnel en plus du plan intellectuel.

Plusieurs professeures ont aussi marqué mon parcours universitaire et m'ont appuyée lorsque j'ai eu la chance de croiser leur route. Parmi elles, je tiens à remercier Maria Nengeh Mensa et Geneviève Pagé, qui ont été généreuses de leurs commentaires au début de processus de recherche, ainsi que Chantal Maillé, qui a accepté de prendre part au comité d'évaluation du mémoire et qui m'a aussi fait don de ses précieux commentaires et encouragements au moment du dépôt du projet de mémoire.

De plus, mes réflexions n'auraient été aussi passionnantes si ce n'avait été de l'ensemble de mes collègues universitaires. Entre toutes, j'attribue une grande part de la ténacité de ma motivation et de mon enthousiasme intellectuel aux échanges sur le féminisme, nos sujets de recherche ainsi que la vie d'étudiantes avec mes inspirantes amies Claudine P. et Geneviève M.

Je suis également reconnaissante à toutes mes amies qui m'ont soutenue, même de loin. Je pense particulièrement à Joëlle S.-C., Jessika T. et François D. pour le support durant cette période parfois difficile.

Je ne peux passer à côté de l'occasion pour remercier ma mère, Johanne, de m'avoir offert un exemple incroyable de ténacité, elle qui a traversé avec brio cette même épreuve académique dans ma jeunesse. J'ai aussi toujours pu compter sur son appui indiscutable.

Je remercie aussi mon père, Réjean, d'avoir cru en mes capacités de réussite. Sans son soutien, ce retour aux études n'aurait été possible. Je n'oublierai jamais cette aide et en serai éternellement reconnaissante.

Finalement, une place particulière au sein de ces remerciements revient à mon amoureux, Martin, qui a su m'épauler dans les moments de découragements et d'incertitude, qui n'a jamais douté de moi et qui a accepté les aléas qu'implique le partage du quotidien avec une apprentie intellectuelle. Cette épreuve, parmi d'autres, nous a fait avancer ensemble et je n'en ressors que plus amoureuse et fière de nous.

Aux féministes qui enrichissent mes réflexions,
qui bousculent continuellement mes idées
et qui inspirent mon désir d'inscrire ma voix dans les luttes féministes.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	v
Liste des tableaux.....	vii
Liste des abréviations.....	viii
Résumé	x
Introduction.....	1
Notes sur les termes utilisés et sur la féminisation	6
Chapitre 1. Contextes politiques et juridiques	8
1.1 Débat sur le foulard	8
1.1.1 Les affaires québécoises du foulard	8
1.1.2 Commission sur les accommodements raisonnables	10
1.1.3 Projet de loi 94.....	11
1.1.4 Charte des valeurs québécoises	14
1.1.5 Projet de loi 62.....	15
1.2 Encadrement légal du TDSP	17
1.2.1 Article 213 : communication	18
1.2.2 Article 210 et 211 : maison de débauche	19
1.1.3 Article 212 : proxénétisme	19
1.3 L'affaire Bedford.....	20
1.4 Projet de loi C-36.....	23
1.5 Synthèse.....	25
Chapitre 2. Méthodologie	27
2.1 Analyse de contenu par catégorisation	27
2.2 Préanalyse.....	27
2.3 Sélection des documents	28

2.3.1	Mémoires en contexte de consultation	28
2.3.2	Sélection des textes.....	32
2.4	Opérationnalisation	35
Chapitre 3. Les conceptions de l'autonomie.....		37
3.1	Introduction	37
3.2	l'axe interne - externe.....	39
3.2.1	Les approches internes.....	39
3.2.2	Les approches externes	42
3.3	L'axe neutre – moral.....	43
3.3.1	L'approche neutre	44
3.3.3	Les approches morales.....	45
3.3.2	Les approches mitoyennes	45
3.4	Synthèse de la grille d'analyse.....	49
Chapitre 4. Présentation des résultats		52
4.1	Introduction	52
4.2	Remarques générales.....	52
4.3	Positions favorables à une législation.....	56
4.3.1	Axe interne – externe.....	57
4.3.2	Axe neutre – moral.....	63
4.3.3	Synthèse des positions en faveur des législations	72
4.4	Positions défavorables à une législation.....	74
4.4.1	Axe interne – externe.....	77
4.4.2	Axe neutre – moral.....	82
4.4.3	Synthèse des arguments en opposition aux législations	85
Conclusion		87
Appendice 1. Liste des mémoires sur la Charte des valeurs québécoises		95
Appendice 2. Liste des mémoires sur le projet de loi C-36.....		100
Bibliographie		105

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Ensemble des mémoires déposés ou retracés par projet de loi	page 29
Tableau 2	Axe « causal – constitutif » de Stoljar	page 49
Tableau 3	Axe interne – externe	page 49
Tableau 4	Axe « procédural – substantif » de Stoljar	page 50
Tableau 5	Axe neutre – moral	page 51
Tableau 6	Données générales sur le matériel analysé pour le projet de loi C-36 et la Charte des valeurs québécoises	page 53
Tableau 7	Mémoires en fonction de la position adoptée face à C-36 et à la Charte des valeurs québécoises	page 56
Tableau 8	Mémoires favorables à C-36 et à la Charte des valeurs québécoises : axe interne – externe	page 57
Tableau 9	Mémoires favorables à C-36 et à la Charte des valeurs québécoises : axe neutre – moral	page 63
Tableau 10	Mémoires défavorables à C-36 et à la charte des valeurs québécoises : axe interne – externe	page 78
Tableau 11	Mémoires défavorables à C-36 et à la charte des valeurs québécoises : axe interne – externe	page 83
Tableau 12	Mémoires en fonction de l'axe interne – externe	page 89
Tableau 13	Mémoires en fonction de l'axe neutre – moral	page 90

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACCCACS	Association canadienne des Centres contre les agressions à caractère sexuel
ACMC	Alliance chrétienne et missionnaire du Canada
AEC	Alliance évangélique du Canada
AFÉAS	Association féminine d'éducation et d'action sociale
ANQ	Assemblée nationale du Québec
AQNAL	Association québécoise des Nord-Africains pour la laïcité
ARPA	Association for Reformed Political Action
CALCASO	Centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles de l'Outaouais
CCE	Conseil canadien des Églises
CCFSA	Centre communautaire des femmes sud-asiatiques
CDPDJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
CFAEP	Coalition des femmes asiatiques pour éradiquer la prostitution
CFDC	Coalition féministe pour la décriminalisation complète et les droits de la personne et du travail des travailleuses du sexe
CLQ	Coalition laïcité Québec
COCES	Collectif de l'Outaouais contre l'exploitation sexuelle
CPCRW	Conseil de la prévention de crime de la région de Waterloo

CSF	Conseil du statut de la femme
CSPDP	Comité sénatorial permanent des droits de la personne
CSN	Confédération des syndicats nationaux
EVE	Exploited Voices Now Educating
FFQ	Fédération des femmes du Québec
FIRST	FIRST Decriminalize Sex Work
ISdB	Institut Simone de Beauvoir
JUST	Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes du Canada
LAWC	London Abused Women's Centre
LDL	Ligue des droits et libertés
NWC	Northern Women's Connection
PDFQ	Pour les droits des femmes du Québec
REAL-WC	REAL Women of Canada
RQCALACS	Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
SASC	Servants Anonymous Society of Calgary
SPQ Libre !	Syndicalistes et progressistes pour un Québec libre
TDS	Travail du sexe ou travailleuse du sexe
TDSP	Travail du sexe / prostitution ou travailleuse du sexe / prostituée
WWMCVS	Walk With Me Canada Victim Services

RÉSUMÉ

Ce mémoire cherche à mettre en lumière les similitudes et les différences dans les structures argumentaires au sujet du travail du sexe / prostitution et sur le foulard islamique quant aux conceptions de l'autonomie mobilisées. Bien que l'autonomie ne soit pas le seul élément de fond dans ces débats, il semble être un indicateur possible des clivages conceptuels entre les différentes positions adoptées pour chacun des débats. Le matériel exploité est celui du corpus des mémoires déposés dans le cadre de consultations sur le projet de loi C-36 (au fédéral) et sur le projet de Charte des valeurs québécoises (au provincial). C'est à l'aide d'une grille d'analyse de contenu, qui décline le concept d'autonomie en deux différents axes, interne – externe et neutre – moral, que sont passés au peigne fin les deux ensembles de mémoires. Les conclusions pointent vers une impasse conceptuelle entre les différentes positions (pour ou contre une législation sur le foulard islamique et abolitionnistes ou pro-travail du sexe). Ainsi, la recherche indique aussi que l'autonomie serait un concept à géométrie variable qui s'adapte en fonction des débats, mais surtout selon les positions défendues. L'auteure y voit un risque d'en faire un concept à géométrie *maniable* qui devient un instrument justifiant les positions adoptées plutôt qu'un de leurs fondements.

INTRODUCTION

Dans les dernières années, deux grands enjeux féministes ont particulièrement posé problème et creusé des fossés au cœur des mouvements féministes. D'abord, la question du travail du sexe/prostitution (TDSP) s'est posée au niveau fédéral, suite au jugement de l'affaire Bedford¹ rendu par la Cour suprême en 2013. Suite à cela, le gouvernement conservateur propose un projet de loi (C-36). Les féministes expriment alors des visions très différentes du TDSP, notamment lors des consultations à la Chambre des communes et au Sénat, ce qui les amène à se polariser autour du projet législatif.

Ensuite, à l'échelle provinciale, le débat sur la Charte des valeurs québécoises² a soulevé des passions concernant le port du foulard islamique par certaines femmes musulmanes. S'en est suivie la formation de deux camps opposés. Certaines défendent les mesures d'interdiction quant au port du foulard pour les employées de l'État, puisqu'elles le conçoivent comme un signe religieux, mais aussi d'oppression patriarcale, tandis que d'autres soutiennent que cette mesure irait à l'encontre des droits et libertés et des intérêts des femmes.

En examinant sommairement les arguments associés aux deux débats, l'autonomie des femmes apparaît comme un élément incontournable. En effet, que les intervenantes³ aient des positions favorables à une législation ou non, plusieurs évoquent l'idée selon laquelle les femmes ont ou n'ont pas d'autonomie selon le contexte. Ainsi, de manière

¹ Canada (Procureur général) c. Bedford, [2013] 3 R.C.S. 1101-1167.

² Pour dérouler le nom en entier : *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement.*

³ Sont regroupées sous le terme « intervenante » les organisations et les personnes qui ont participé aux consultations.

un peu caricaturale, si les femmes sont autonomes dans l'exercice de choisir de porter le foulard ou de travailler dans l'industrie du sexe, ce choix devient légitime et la législation obsolète, voire, elle va à l'encontre de l'autodétermination et le respect des femmes. D'un autre côté, si les femmes sont contraintes ou ne peuvent tout simplement pas exercer un choix de manière autonome en ce qui concerne le port du foulard et/ou le travail du sexe, légiférer devient un moyen de protéger les femmes contre des abus et libérer la société de ces oppressions.

À première vue, il serait raisonnable de penser que celles qui adoptent une position pour ou contre la législation dans un premier débat défendraient la même position dans l'autre et une vision semblable de l'autonomie des femmes. Or, cette hypothèse ne se confirme pas aussi clairement dans la réalité. Par exemple, Christine Delphy, philosophe et féministe française, dénonce vivement celles qui défendent de manière unilatérale l'idée que le foulard islamique n'est qu'un symbole d'oppression puisqu'elles avancent de manière implicite que « [...] seules des personnes manipulées ou aliénées [...] peuvent arborer un symbole d'oppression »⁴. Toutefois, lorsqu'il est question de TDSP, Delphy prétend que le « libre choix » n'existe pas puisque l'alternative n'est que le déplacement de l'oppression sexuelle vers d'autres personnes (les enfants, les personnes en situation de pauvreté) ou vers les pays pauvres (esclavage et tourisme sexuel)⁵. Questionnée sur le paradoxe d'être à la fois abolitionniste et contre les politiques sur le foulard, Delphy défendra sa position en associant le TDSP au viol et en soutenant que le TDSP est un effet du patriarcat qui fait des femmes les « possessions des hommes », utilisées par et pour les hommes.⁶

⁴ Christine Delphy, « Intervention contre une loi d'exclusion ». Dans *Classer, dominer. Qui sont les « autres » ?*, pages 132-138. (Paris : La fabrique éditions, 2004, 2008), 132-133.

⁵ Christine Delphy et Claude Faugeron. « Introduction à l'édition française du rapport du réseau contre l'esclavage sexuel », *Nouvelles questions féministes*, no 8 (1984) : 8-9.

⁶ Sylvia Duverger, « Du voile à la prostitution, entretien avec Christine Delphy (1) », *L'Obs*, 16 août 2013, <http://feministesentousgenres.blogs.nouvelobs.com/archive/2013/08/16/titre-de-la-note-488249.html>.

De la même façon, Christelle Taraud, historienne et féministe française, dans une entrevue avec Delphy, propose une analyse du foulard islamique à travers les prismes du racisme et du colonialisme, rejetant l'idée de l'aliénation des femmes qui soutiennent le porter par choix et refusant d'appuyer les projets de loi sur autour des affaires du foulard. En même temps, tout comme Delphy, elle se dit aussi abolitionniste. Elle défend en effet une vision de la sexualité comme une classe à part des services qu'une personne peut marchander : « Pour moi, d'une manière affective, la sexualité est, et surtout doit être, autre chose. Quelque chose que l'on doit garder pour soi et que l'on doit préserver des relations marchandes »⁷. Ainsi, Taraud défend cette position tout en ayant l'honnêteté intellectuelle de souligner qu'elle est incapable de « justifier théoriquement sa position » qui différencie le TDSP de tout autre travail qui implique la location de l'usage du corps ou du cerveau des travailleuses. Elle ajoute aussi que « dans la prostitution, la signification qui est négociée entre les protagonistes, c'est l'humiliation de la personne qui "se vend" »⁸ et non pas l'acte sexuel en soi, assimilant alors le TDSP à une activité essentiellement humiliante et contre l'intérêt de la TDSP.

Ces intrigantes observations d'incongruité apparente dans les discours de ces deux intellectuelles amènent à se questionner sur la conception même de l'autonomie des femmes dans les discours féministes. Sur quelles bases peut-on effectivement considérer les femmes autonomes dans leurs choix et actions? Est-ce lorsque les femmes proclament elles-mêmes choisir? Lorsque l'activité exercée est moralement acceptable pour des féministes? Lorsque certaines conditions sociales-économiques sont remplies? Concernant le paradoxe précédemment mentionné, y a-t-il réellement

⁷ Christine Delphy, « Parité, procréation, prostitution, foulard, entretien avec Christelle Taraud », *Le blog de Christine Delphy. Nouvelles questions féministes*, (blogue), 8 mai 2013, <https://delphysyllepse.wordpress.com/2013/05/08/parite-procreation-prostitution-foulard-entretien-avec-christelle-taraud-1/>.

⁸ *Loc. cit.*

une incongruité entre les conceptions de l'autonomie qui amène ou justifie des prises de positions opposées sur les deux enjeux?

Jusqu'à maintenant, les deux sujets, le foulard et TDSP ne semblent pas avoir été traités en profondeur de manière comparative dans la littérature scientifique. Toutefois, on peut noter, ici et là, quelques interventions fragmentaires qui esquissent un parallèle. Ainsi, Ève-Marie Lacasse lie les enjeux sur la base d'un contrôle des corps des femmes⁹. Dans le même sens, Cécile Daumas évoque une géométrie variable du « droit des femmes à disposer de leur corps »¹⁰. Aussi, Hélène Buzzetti parle d'une opposition entre la dignité et l'autonomie des femmes¹¹. Finalement, Nacira Guénif-Souilamas voit une correspondance entre les femmes musulmanes et les TDSP en ce qu'elles seraient conçues comme des figures repoussoirs par rapport aux autres femmes¹².

En conséquence de ce vide dans la littérature scientifique, le présent mémoire de maîtrise sur le sujet tente d'apporter des éléments pertinents et une perspective originale permettant de mieux comprendre le concept d'autonomie, mais surtout la relation possible entre les deux débats. Ainsi, l'objectif fixé pour ce mémoire est celui d'évaluer les arguments utilisés sur le TDSP et sur le foulard islamique sous l'angle particulier de l'autonomie des femmes. Comment se conçoit l'autonomie en fonction des positions prises dans les deux débats? Dans quelles circonstances l'accent est-il

⁹ Ève-Marie Lacasse, « Des Idées en revues – Quand le corps des femmes donne chair au conflit », *Le Devoir*, 1er octobre 2013. <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/388792/quand-le-corps-des-femmes-donne-chair-au-conflit>.

¹⁰ Cécile Daumas, « Prostituées, femmes voilées : fichons-leur la paix », *Libération*, 11 juin 2015. http://www.liberation.fr/politiques/2015/06/11/prostituees-femmes-voilees-fichons-leur-la-paix_1327852.

¹¹ Hélène Buzzetti, « Projet de loi sur la prostitution : Analyse politique avec Hélène Buzzetti », *Pas de midi sans info*, Ici Radio-Canada Première, 22 : 30, 7 juillet, 2014. http://ici.radio-canada.ca/emissions/pas_de_midi_sans_info/2013-2014/archives.asp?date=2014-07-07.

¹² Nacira Guénif-Souilamas, « Ni pute, ni soumise ou très pute, très voilée. Laïcité d'en haut et féminisme d'en bas ». Dans *Le foulard islamique en questions*. Sous la direction de Charlotte Nordmann, pages 81- 88. (Paris : Les Éditions Amsterdam, 2004), 81.

mis davantage sur les contraintes extérieures plutôt que sur les capacités de choix de l'individu? Y a-t-il des variantes entre les conceptions évoquées, suivant les éléments pris en considération pour construire les arguments (sexualité, conception des femmes concernées, définition de l'objet)? Est-ce qu'il est possible que les femmes soient autonomes concernant l'un des enjeux, mais pas l'autre? Peut-on résoudre l'apparence de dissonance cognitive posée par le paradoxe d'être contre des lois sur le port du foulard islamique tout en supportant une vision abolitionniste du TDSP?

Afin de répondre à ces questions, il est ici proposé de procéder à un examen des arguments de l'autonomie mobilisés dans le débat sur le TDSP et le foulard à partir de mémoires déposés dans le cadre des consultations qui ont eu lieu autour du projet de loi fédéral C-36 répondant au jugement Bedford de la Cour suprême (au comité permanent de la justice et des droits de la personne (JUST), du 7 au 10 juillet 2014, ainsi que devant le Comité sénatorial permanent des droits de la personne (CSPDP) les 9, 10, 11 et 17 septembre 2014) et dans le cadre des consultations publiques sur le projet de loi provinciale de la Charte des valeurs québécoises, s'étant déroulées du 14 janvier au 20 février 2014.

Les prochaines sections présenteront différentes étapes de cette démarche. Le Chapitre premier est dédié à la description de l'état des lieux dans une perspective légale et historique du TDSP et du foulard islamique au Québec depuis 1990. Le Chapitre 2 expose la démarche adoptée pour procéder à l'analyse de contenu des mémoires qui est faite au quatrième chapitre. Finalement, le Chapitre 3 est celui où se construit la grille qui permet de catégoriser différents énoncés selon un ensemble de conceptions de l'autonomie en fonction de deux axes d'analyse.

NOTES SUR LES TERMES UTILISÉS ET SUR LA FÉMINISATION

Les deux débats ici examinés sont caractérisés par une grande sensibilité et les termes qui y sont déployés sont chargés de sens. Il apparaît alors important de justifier les termes utilisés tout au long du présent document.

D'abord, le mot « foulard » sera préféré à celui de « voile » pour traiter du hijab. Le « voile » recèle une signification péjorative : celle qui le porte est voilée, donc coupée de l'extérieur, son point de vue devient biaisé et partiel. Conséquemment, l'utilisation de « voile » apparaît nier d'emblée une possible autonomie des femmes qui portent le hijab, ce qui serait ici plutôt maladroit.

Ensuite, il a été choisi d'utiliser les termes « travail du sexe / prostitution » (sous l'abréviation TDSP pour alléger le texte). Bien que « prostitution » sous-entende un jugement moral de l'activité¹³, se résoudre à l'éliminer semblait, dans un contexte d'analyse d'une multitude de paroles, invalider l'expérience de celles qui, en fonction de leur vécu, se désignent comme « survivante de la prostitution » et ce, même si le sujet qui nous préoccupe ici n'est pas l'exploitation sexuelle ou le trafic humain à des fins d'exploitation, mais bien le travail du sexe.

Toutefois, des entorses à ces lignes sont faites lorsque les termes se retrouvent au sein de citation. En effet, il serait absurde d'éliminer, dans le cadre d'une analyse de contenu, la charge symbolique du vocabulaire utilisé par les différentes auteures des mémoires.

¹³ Sonya Barnett note d'ailleurs dans son mémoire que l'utilisation de « "prostitution" et "prostituée" plutôt que "industrie du sexe" et "travailleur du sexe" [laisse] croire que ceux qui pratiquent ce métier, même de leur plein gré, sont dépourvus de toute détermination et occulte également le fait qu'il n'est pas exercé uniquement par des femmes » (Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 7).

Dans un autre ordre d'idée, l'utilisation du féminin a été priorisée afin de mettre en évidence que les sujets traités touchent majoritairement les personnes s'identifiant comme des femmes. C'est aussi un moyen bien personnel de faire un pied de nez à la grammaire française dont les règles sont, sans contredit, patriarcales. La lectrice ne doit donc pas se surprendre de croiser quelques termes féminisés, comme « individuelle », qui incluront le masculin par défaut. Par contre, une exception est faite pour le terme « client » utilisé dans le débat sur le TDSP, qui demeure au masculin, considérant qu'il y a un consensus sur une majorité masculine parmi les clients du TDSP.

CHAPITRE 1

CONTEXTES POLITIQUES ET JURIDIQUES

1.1 Débat sur le foulard

Le débat sur le foulard islamique prend racine à travers plusieurs évènements qui se sont succédé depuis les années 1990. Certains d'entre eux sont ici présentés afin de mieux saisir les circonstances de son émergence à travers le projet de Charte des valeurs québécoises. Il a été choisi de concentrer ce résumé historique principalement sur les éléments qui touchent le hijab plutôt que les foulards qui couvrent le visage comme la burqa et le niqab afin d'éviter l'éparpillement, bien que les débats sur différents foulards présentent des éléments communs dans leur traitement argumentaire et qu'il y ait parfois une confusion entre eux.

1.1.1 Les affaires québécoises du foulard

Le débat sur la laïcité est récurrent depuis les années 1990 et touche, au cours de cette décennie, principalement le port du foulard islamique à l'école¹⁴. L'un des évènements qui fit débat est le renvoi d'une étudiante, en 1994, de l'école publique Louis-Riel parce qu'elle portait le hijab, ce qui aurait contrevenu au code vestimentaire de l'établissement, qui interdit tout couvre-chef. Une fois le débat amorcé, les deux camps se sont « [...] réclamé[s] de la *Charte des droits et libertés de la personne* [et]

¹⁴ Chantal Maillé et Daniel Salée, « Quebec, Secularism and Women's Rights : On Feminism and Bill 94 ». Dans *Revealing Democracy. Secularism and Religion in Liberal Democratic States*. Sous la direction de Chantal Maillé, Greg Nielsen et Daniel Salée (Bruxelles : P.I.E. Peter Lang, 2013), 13.

des accusations réciproques de discrimination ont été lancées [...]»¹⁵. Dans ce contexte, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ) est interpellée pour réagir. Dans son avis publié en février 1995, *Le pluralisme religieux au Québec : un défi d'éthique sociale*, la CDPDJ conclut qu'une interdiction du foulard islamique en tant que tel « [...] ne serait pas compatible avec la Charte des droits et libertés de la personne du Québec »¹⁶. Aussi, dans le cas des codes vestimentaires, l'école doit « [...] rechercher des accommodements raisonnables avec les élèves de foi musulmane que l'application de ces codes affecte de manière discriminatoire »¹⁷.

En parallèle, cette affaire fait aussi surgir un questionnement sur l'obligation des enseignantes à porter le foulard islamique dans les écoles privées musulmanes de Montréal, qu'importe la confession du personnel enseignant. La CDPDJ, dans l'avis précédemment mentionné, jugea que cette pratique va à l'encontre de la liberté de conscience et de religion des enseignantes¹⁸.

Une décennie plus tard, le port du foulard dans les écoles refait surface de manière semblable qu'en 1994, mais cette fois pour les écoles privées. En septembre 2003, une élève du Collège Charlemagne est renvoyée pour avoir refusé de retirer son hijab. Suite à la plainte déposée à la CDPDJ par les parents de l'étudiante, une entente est négociée et la CDPDJ n'a alors pas à se prononcer sur cette affaire. Par contre, elle fit tout de même paraître un avis en juin 2005 dans lequel elle rappelle

« [...] que les établissements privés confessionnels étaient tenus d'accommoder les élèves d'autres religions (par exemple, en acceptant le

¹⁵ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Le pluralisme religieux au Québec : un défi d'éthique sociale » (Document soumis à la réflexion publique), (Québec : Bibliothèque nationale du Québec, 1995), 5.

¹⁶ *Ibid.*, 25.

¹⁷ *Loc. cit.*

¹⁸ *Ibid.*, 30.

port du foulard), à moins de pouvoir démontrer que le statut confessionnel de ces établissements exige certaines exclusions ou préférences »¹⁹.

Parmi d'autres événements impliquant le foulard islamique, mais n'ayant pas entraîné d'avis juridiques, notons l'interdiction du hijab lors d'un tournoi de soccer à Laval en février 2007 ; le congédiement d'une apprentie gardienne de prison, en mars 2007, par les services correctionnels du Québec pour des raisons de sécurité ; l'interdiction du foulard dans un tournoi en avril 2007 par la Fédération québécoise de taekwondo où 5 jeunes filles n'auront pu participer pour cette raison²⁰.

1.1.2 Commission sur les accommodements raisonnables

C'est donc sur ce fonds d'événements, mais aussi bien d'autres touchant les accommodements (les congés religieux, l'érouv et les souccahs dans Outremont, le port d'autres signes religieux (kirpan, turban sikh), la prière dans les conseils municipaux, les tribunaux islamiques et la charia, des locaux de prière dans différentes universités, les vitres givrées du YMCA du Parc à Montréal, les décorations de Noël, la nourriture casher, etc.) que la *Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles* est mise en place en février 2007 par le gouvernement libéral de Jean Charest. Co-présidée par le philosophe politique Charles Taylor et le sociologue Gérard Bouchard, elle a pour mandat de dresser un portrait et d'analyser les enjeux associés aux accommodements au Québec, de mener une consultation sur le sujet et de formuler des recommandations afin que les accommodements soient conformes aux valeurs de la société québécoise²¹. Les

¹⁹ Québec, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (Gérard Bouchard et Charles Taylor), *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*. Québec : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008, 51.

²⁰ *Ibid.*, 57-58.

²¹ *Ibid.*, 17.

consultations publiques, incluant quatre forums nationaux, 31 jours d'audiences dans 15 régions, la réception de mémoires et la tenue de forums de citoyennes ont rejoint au total 3 423 personnes²².

En somme, le rapport publié par la Commission propose 37 recommandations, dont 5 traitant de la laïcité. Parmi elles, une recommandation vise plus précisément le port des signes religieux par les agents de l'État. Les commissaires y suggèrent que le port des signes religieux, dont le hijab, devrait être interdit aux « [...] magistrats et procureurs de la Couronne, aux policiers, aux gardiens de prison, aux présidents et vice-présidents de l'Assemblée nationale » mais « [...] autorisé aux enseignants, aux fonctionnaires, aux professionnels de la santé et à tous les autres agents de l'État »²³.

Le rapport fut toutefois reçu avec hostilité par plusieurs, notamment pour des raisons en lien avec les présumés manquements de certaines religions à l'égard de l'égalité des genres²⁴. À ce sujet, le gouvernement libéral ne manquera pas de saisir l'occasion pour se faire l'avocat de l'égalité des genres en modifiant la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* en déposant le projet de loi 63, adopté en juin 2008. Cette loi a pour but de modifier la Charte « [...] afin d'affirmer expressément que les droits et libertés énoncés dans la Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes »²⁵.

1.1.3 *Projet de loi 94*

Le projet de loi 94 (*Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains*

²² *Loc. cit.*

²³ *Ibid.*, 271.

²⁴ Chantal Maillé et Daniel Salée, *Op. cit.*, 16.

²⁵ P.L. 63, *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, 1^{ère} session, 38^e lég., Québec, 2007 : Notes explicatives, 1.

établissements) du gouvernement libéral de Charest n'a pas dépassé le stade de l'étude détaillée en commission après son adoption de principe en février 2011. Il avait pour objectif officiel « [...] d'établir les conditions dans lesquelles un accommodement peut être accordé en faveur d'un membre du personnel de l'Administration gouvernementale ou de certains établissements ou en faveur d'une personne à qui des services sont fournis par cette administration ou ces établissements »²⁶. L'article 6, dont il est question ici, concerne spécifiquement les personnes portant un signe religieux qui couvre le visage. Selon cet article, le personnel de l'Administration gouvernementale ainsi que les personnes qui reçoivent des services de cette administration doivent présenter un visage découvert. Un accommodement en la matière « [...] doit être refusé si des motifs liés à la sécurité, à la communication ou à l'identification le justifient »²⁷.

Ainsi, bien que le projet de loi ne vise pas explicitement les femmes musulmanes, l'article 6 s'y adresse directement puisque nul autre que celles portant le niqab ou la burqa n'est susceptible de demander un accommodement concernant la couverture du visage. De plus, même si le débat ne traite ici que des foulards qui couvrent le visage, il a été jugé incontournable de le présenter dans l'historique précédent la Charte des valeurs québécoises. D'abord, comme le note Joëlle Steben-Chabot, « [...] les avis produits par les différents groupes féministes ont, pour la plupart, intégré des arguments au sujet des autres symboles religieux inégalitaires, notamment le hijab »²⁸. Ensuite, il semble que les consultations publiques sur ce projet de loi, jumelées à celles de la Commission Bouchard-Taylor, aient donné le ton des échanges et fixé les

²⁶ P.L. 94, *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*, 1^{ère} session, 39^e lég., Québec, 2010, Notes explicatives.

²⁷ *Ibid.*, art. 6.

²⁸ Joëlle Steben-Chabot, « Voile et divisions féministes au Québec », Dans *Acte du colloque étudiant féministe tenu les 27 et 28 avril 2012 à l'Université Laval*. (Québec : Université Laval, Chaire Claire-Bonenfant – Femmes, Savoir et Sociétés), 2013, 177.

argumentaires sur le sujet de la laïcité de l'État, des accommodements et du foulard. De plus, la laïcité étant au cœur des débats sur le foulard, poser côte à côte deux visions législatives de ce qu'implique la laïcité (le projet de loi 94 et la Charte des valeurs québécoises) met en évidence le changement de paradigme entre les gouvernements libéral et péquiste.

Les consultations générales, qui se sont déroulées de mai 2010 à janvier 2011, ont donné lieu à un débat public plutôt polarisé, notamment en ce qui concerne l'enjeu du niqab et de la burqa. Comme le mentionnent Maillé et Salée, les détractrices et les défenseuses du projet de loi prétendent s'appuyer sur des considérations pour les droits humains et pour l'avancement démocratique. Ainsi, pour certaines, le projet de loi est violation de la liberté de religion et pour d'autres le niqab et la burqa sont des symboles de l'oppression des femmes et une mesure comme celle proposée par le projet de loi 94 serait nécessaire pour protéger la société laïque des fondamentalismes religieux²⁹.

Aussi, il est intéressant de relever l'observation faite par Maillé et Salée selon laquelle les groupes féministes qui se sont opposés au projet de loi 94 étaient majoritairement anglophones tandis que ceux qui l'ont appuyé étaient francophones³⁰. Cette différence est expliquée par différents éléments :

« This observation can be tied to previous observations on the specific dynamics of Quebec feminism, on its historical ties with Quebec nationalism, on the influence of French feminism and on the weak penetration of postcolonial analyses within the *Francophonie* »³¹.

²⁹ Chantal Maillé et Daniel Salée, *op. cit.*, 12.

³⁰ *Ibid.*, 27.

³¹ *Loc. cit.*

1.1.4 *Charte des valeurs québécoises*

Le projet de loi 60, la *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, est déposé en novembre 2013 par le Parti québécois. Le projet de loi sera par la suite mis de côté par le gouvernement libéral entrant, après avoir été un enjeu électoral lors de l'élection provinciale au printemps 2014. L'objectif avoué du projet de loi 60 est

« [...] d'instituer une Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement [et] de préciser, dans la Charte des droits et libertés de la personne, que les droits et libertés fondamentaux qui y sont prévus s'exercent dans le respect des valeurs que constituent l'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français ainsi que la séparation des religions et de l'État, la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci [...] »³².

L'élément qui touche plus particulièrement le foulard et qui fera largement débat dans le cadre des consultations publiques est lié aux obligations des membres du personnel des organisations publiques qui incluent « [...] un devoir de neutralité et un devoir de réserve en matière religieuse se traduisant notamment par une restriction relative au port d'un objet marquant ostensiblement une appartenance religieuse »³³. Ainsi, tel qu'écrit à l'article 5, le projet de loi propose qu'un « [...] membre du personnel d'un organisme public ne doit pas porter, dans l'exercice de ses fonctions, un objet, tel un

³² P.L. 60, *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, 1^{ère} session, 40^e lég., Québec, 2013, Notes explicatives.

³³ *Loc. cit.*

couvre-chef, un vêtement, un bijou ou une autre parure, marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse »³⁴.

Le Parti québécois, lors de la promotion de ce projet de loi, met de l'avant une compréhension de la laïcité qui s'appuie sur le modèle français, dont essentiellement sur la loi sur les signes religieux dans les écoles publiques de 2004³⁵, sur la *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public* de 2011 et, finalement, sur une vision de la laïcité dans la fonction publique qui va en continuité avec les lois précédemment énoncées, illustrée par la *Charte de la laïcité dans les services publics*³⁶, rédigée en 2007. Par contre, il importe ici de souligner que le contexte français en matière de laïcité ne peut être si facilement transposé au Québec. La séparation entre l'Église et les institutions publiques et sociales est, ici, beaucoup plus récente³⁷ et ne s'ancre pas dans une vision républicaine de la société. S'ajoute à ce facteur des rapports différents au colonialisme et à l'immigration jumelés à une construction différente de l'identité nationale.

1.1.5 *Projet de loi 62*

Le projet de loi 62 déposé en juin 2015, la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*, n'a franchi que l'étape de la présentation. La ministre de la Justice, Stéphanie Vallée, responsable du projet de loi, souhaite d'abord

³⁴ *Ibid.*, art. 5.

³⁵ *Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, (France).*

³⁶ Secrétariat général, direction des systèmes d'information. *Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de laïcité dans les services publics*. Paris. <http://www.dgdr.cnrs.fr/bof/2007/07-07/521-bo0707-cir5209.htm>.

³⁷ Joëlle Steben-Chabot, *op. cit.*, 177.

disposer d'un autre projet de loi sur les discours haineux avant de faire cheminer celui sur la neutralité religieuse³⁸.

Le projet de loi reprend sensiblement le même contenu que le précédent projet de loi 94. Il a pour objet de préciser les mesures encadrant les accommodements religieux et de s'assurer du respect de la neutralité religieuse de l'État. Cette neutralité, contrairement à la Charte des valeurs québécoises, ne se traduit pas par l'absence de symboles religieux portés par le personnel, mais dans l'attitude du personnel de l'administration à qui on demande de faire « [...] preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui implique de veiller à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion »³⁹.

Le projet de loi s'accompagne aussi d'une mesure prévoyant que les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les prestataires au moment de recevoir les services doivent avoir le visage découvert. Toutefois, il demeure possible de demander un accommodement qui, par contre, « [...] doit être refusé si, compte tenu du contexte, des motifs portant sur la sécurité, l'identification ou le niveau de communication requis le justifient »⁴⁰, tout comme cela était le cas avec le projet de loi de 2011.

Reste donc à savoir si ce projet de loi finira par se tailler une place dans le programme politique libéral et s'il soulèvera, tout comme ses prédécesseurs, les passions dans la

³⁸Jean-Marc Salvet, « Le projet de loi sur la neutralité religieuse attendra », *Le Soleil*, 9 mai 2016. <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/politique/201605/09/01-4979872-le-projet-de-loi-sur-la-neutralite-religieuse-attendra.php>.

³⁹P.L. 62, *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*, 1^{ère} session, 41^e lég, Québec, 2015, Notes explicatives.

⁴⁰*Ibid.*, art. 9.

population ou si, comme le souhaite la ministre de la Justice, il réussira à être « rassembleur » et consensuel⁴¹.

1.2 Encadrement légal du TDSP

Au Canada, le TDSP a toujours été légal. Ce sont les pratiques qui entourent cette activité qui sont criminelles. Nous retrouvons cet aspect de la législation aussi loin que le premier Code criminel, adopté en 1892. On y encadre le TDSP à partir de dispositions portant sur les maisons closes et une loi sur le vagabondage. Ainsi, on ne peut tenir ou administrer une maison de débauche, définie comme « une maison, chambre, suite ou local d'un genre quelconque tenu dans le but de prostitution »⁴².

De même, la loi sur le vagabondage est celle qui criminalise les personnes s'adonnant au TDSP de rue. Selon l'article 207(1)i), sont passibles d'amende ou d'emprisonnement (avec ou sans travail forcé) toute personne « [...] étant une prostituée ou une coureuse de nuit, [qui] erre dans les champs, les rues publiques ou grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et ne rend pas d'elle-même un compte satisfaisant ». Suivra l'adoption de certaines dispositions concernant le « [...] proxénétisme et [les] personnes vivant des produits de la prostitution »⁴³.

Au fil du temps, ces lois seront modernisées remplaçant notamment les mesures sur le vagabondage par un encadrement de la communication à des fins de prostitution et

⁴¹ Cabinet de la ministre de la Justice et Procureur générale du Québec, « Dépôt du projet de loi no 62 - La ministre Vallée présente un projet de loi concernant le respect de la neutralité religieuse de l'État », (Communiqué de presse), *CNW Telbec*. <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2306104597>.

⁴² Code criminel, L.C. 1892, (55-56 Vict.), c. 29, art. 195(1).

⁴³ Canada, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage. *Le défi du changement : Étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada*. Ottawa : Communication Canada – Éditeur, 2006, 40.

éliminant la limitation de l'application de la loi aux femmes.⁴⁴ Ainsi, les dispositions en vigueur lors de l'enclenchement de l'affaire Bedford encadraient la communication dans les espaces publics (article 213), les maisons de débauche (210 et 211) et le proxénétisme (212).

1.2.1 Article 213 : Communication

Cet article stipule qu'est « [...] coupable d'une infraction criminelle quiconque communique avec une personne dans un lieu public [ou à la vue du public] dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services d'une personne qui vend des services sexuels »⁴⁵.

Les observatrices semblent s'entendre pour dire que cet article ne constitue pas un outil efficace pour combattre le TDSP, même si 90% des accusations liées au TDSP s'y appuient, probablement parce qu'il est plutôt conçu pour s'attaquer à ce qui est considéré comme une nuisance publique⁴⁶.

De plus, l'article 213 est problématique pour les femmes qui vendent des services sexuels. En effet, si les sanctions sont censées être légères, les TDSP qui en sont reconnues coupables se retrouvent le plus souvent criminalisées. Cette criminalisation est tributaire du milieu marginalisé dans lequel elles se trouvent et qui semble avoir un rôle dans les absences fréquentes devant le tribunal. Cette situation amène les juges à signer un mandat d'amener. S'en suivent finalement des accusations plus graves

⁴⁴ Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 210, 211, 212 et 213. Et *Loi modifiant le Code criminel*, 1972, (Can.), c. 13, art. 12.

⁴⁵ Canada, Chambre des communes, *op. cit.*, 44.

⁴⁶ *Ibid.*, 56.

(défaut de comparaître, entrave ou tentative d'entrave à la justice), voire un casier judiciaire, lorsque ces personnes se retrouvent une deuxième fois devant la justice.⁴⁷

1.2.2 Article 210 et 211 : Maison de débauche

Les articles sur les maisons de débauche ont peu changé à travers le temps. Sont coupables d'actes criminels celles qui tiennent ou habitent une maison de débauche ainsi que toute personne qui est trouvée sur les lieux sans raison valable⁴⁸. Il est à noter qu'une personne qui utilise son domicile comme lieu où elle vend ses services sexuels « [...] peut être déclarée coupable de la tenue d'une maison de débauche [...] »⁴⁹.

L'un des problèmes le plus marqué rencontré dans l'application de cet article est sa portée excessive. En effet, si cette loi est peu utilisée contre le TDSP, étant donné le lourd fardeau pour constituer la preuve, elle l'est pour d'autres milieux extérieurs à cet enjeu. Elle vise entre autres les milieux gais à travers son application pour les bains publics et les saunas qui offrent des services à cette communauté. Aussi, elle serait utilisée pour criminaliser les clubs échangistes⁵⁰.

1.1.3 Article 212 : Proxénétisme

L'article 212 criminalisant le proxénétisme est celui qui entraîne, en cas de culpabilité, les peines les plus lourdes, soit jusqu'à dix ans d'emprisonnement dans le cas d'une

⁴⁷ *Ibid.*, 56-58.

⁴⁸ Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 213.

⁴⁹ Canada, Chambre des communes, *op. cit.*, 50.

⁵⁰ *Ibid.*, 60-61.

TDSP adulte⁵¹. Cet article est fortement critiqué puisqu'il stipule que pour qu'une personne soit jugée comme vivant « [...] entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne »⁵², seul besoin de prouver que la personne « [...] vit ou se trouve habituellement en compagnie d'un prostitué [...] »⁵³. Suivant cette formulation, il a donc une portée excessive « [...] puisqu'il englobe facilement les personnes qui [entourent les personnes prostituées] dans leur vie tant personnelle que professionnelle »⁵⁴.

Un autre problème se pose dans l'application de l'article 212. L'infraction de proxénétisme est très peu, sinon sous-déclarée (moins de 1% des incidents déclarés liés au TDSP) en raison des difficultés à réunir les preuves nécessaires et du manque de collaboration de la part des TDSP.

1.3 L'affaire Bedford

C'est dans ce contexte juridique que l'affaire Bedford est enclenchée en 2010, par trois TDSP ou ex-TDSP du sexe qui s'attaquent aux trois articles encadrant le TDSP précédemment mentionnés en s'appuyant sur la *Charte canadienne des droits et libertés*. Y est mentionné, à l'alinéa 2b), que « [Chacun a] la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication » et, à l'alinéa 7, que « Chacun a droit à la vie, à la liberté

⁵¹ Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 212(1).

⁵² *Ibid.*, art. 212(1)j).

⁵³ *Ibid.*, art. 212(3).

⁵⁴ Canada, Chambre des communes, *op. cit.*, 63.

et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale »⁵⁵.

« Selon elles, bien que la prostitution soit légale au Canada, les lois existantes faisaient qu'il était impossible de s'y adonner dans un environnement sûr puisqu'il n'était pas possible de [le] pratiquer à l'intérieur ni d'embaucher des gérants, des chauffeurs ou des gardes du corps. Elles soutenaient aussi que les dispositions législatives concernant les communications obligeaient les prostituées à prendre des décisions hâtives sans filtrer les clients »⁵⁶.

Les travailleuses sollicitent d'abord un jugement auprès de la *Cour supérieure de l'Ontario* et la cause sera par la suite portée à la *Cour d'appel de l'Ontario* puis à la *Cour suprême du Canada*. Cette dernière jugea, en décembre 2013, les trois dispositions inconstitutionnelles et les invalida. Toutefois, la Cour suspendra l'invalidité pendant un an, période laissée à la disposition du gouvernement pour adopter une nouvelle approche législative. Ces dispositions sont toutes considérées comme portant « [...] atteinte au droit à la sécurité de la personne que l'art. 7 garantit aux prostituées, et ce, d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale »⁵⁷. Les principes de justice fondamentale ici évoqués sont libellés comme suit : « [...] l'arbitraire (*absence de lien* entre l'effet de la loi et son objet), [la] portée excessive (la disposition va trop loin et empiète sur *quelque* comportement sans lien avec l'objectif) [et la] disproportion totale (l'effet de la disposition est totalement disproportionné à l'objectif de l'État) »⁵⁸.

Ainsi, les dispositions sur les maisons de débauche vont à l'encontre des droits fondamentaux des personnes vendant des services sexuels parce que les préjudices

⁵⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c.11.

⁵⁶ Canada, Chambre des communes, *op. cit.*, 4.

⁵⁷ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, [2013] 3 R.C.S., 1105.

⁵⁸ *Loc. Cit.*

qu'elles subissent (« [...] p. ex. le fait de pouvoir travailler dans un lieu fixe, sûr et situé à l'intérieur, ni avoir recours à un refuge sûr »⁵⁹) sont disproportionnés par rapport à l'objectif de garantir l'ordre public. Dans ce sens, la répression du désordre se fait au détriment de la santé, de la sécurité, voire de la vie des TDSP.

Aussi, les dispositions sur le proxénétisme seront considérées comme ayant une portée excessive comme l'objectif poursuivi, soit prévenir l'exploitation des TDSP, empiète sur leur sécurité puisque la loi ne fait pas la distinction entre « [...] celui qui exploite une prostituée et celui qui peut accroître la sécurité d'une prostituée (tel un chauffeur, le gérant ou le garde du corps véritable) »⁶⁰.

De plus, l'alinéa 213(1)c interdisant les communications liées au TDSP dans l'espace public a un effet disproportionné puisqu'il porte préjudice à la sécurité et à la vie des TDSP, les empêchant de « [...] déterminer [si les clients potentiels] sont intoxiqués ou enclins à la violence [...] »⁶¹ dans le but de diminuer les risques causés par le TDSP de rue.

Finalement, le jugement précise aussi que les interdictions « [...] empêchent les personnes qui se livrent à une activité risquée, mais légale, de prendre des mesures pour assurer leur propre protection »⁶². Pour en arriver à cette conclusion, les juges s'appuient sur le « lien de causalité suffisant » entre les lois et les répercussions dangereuses pour les TDSP. Ainsi, elle évite de faire porter les risques encourus sur les TDSP ou d'en reporter la charge sur la violence de certains clients, qui ne « [...]

⁵⁹ *Ibid.*, 1106.

⁶⁰ *Loc. cit.*

⁶¹ *Loc. cit.*

⁶² *Ibid.*, 1105.

diminue en rien la responsabilité de l'État qui rend une prostituée plus vulnérable à cette violence »⁶³.

1.4 Projet de loi C-36

C'est en juin 2014 que le gouvernement conservateur déposera le projet de loi C-36, la *Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence*. Ce projet de loi a été adopté le 6 octobre 2014 par la Chambre des communes et été mis en application à partir du 6 décembre 2014.

Un changement de paradigme est mis en œuvre dans la rédaction de ce nouveau projet de loi. Dans un document technique accompagnant le projet de loi, il est mentionné que l'objectif central du projet de loi est « [...] de réduire la demande de prostitution en vue de décourager quiconque de s'y livrer et d'y participer, et ultimement de l'abolir dans la plus grande mesure possible »⁶⁴. Le gouvernement entre alors en rupture avec l'historique des lois entourant le TDSP, maintenant conçu comme « [...] une forme d'exploitation sexuelle ayant un effet préjudiciable et disproportionné sur les femmes et les filles »⁶⁵. Il ne s'agit plus de légiférer sur ce qui est périphérique au sujet, en limitant la nuisance pour le public, mais de viser l'éradication du TDSP en s'y attaquant de front.

⁶³ *Loc. cit.*

⁶⁴ Canada, Ministère de la justice, [Document technique], *Projet de loi C-36, Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence. (Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation)*, Ottawa, 2014, 3.

⁶⁵ *Loc. cit.*

La nouvelle législation, si elle ne criminalise plus les travailleuses du sexe, en pénalisant les clients, criminalise toutefois l'*activité* qu'est le TDSP, plutôt qu'anciennement les activités connexes. Sera alors coupable « [quiconque], en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant redistribution, les services d'une personne ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution [...] »⁶⁶ des services sexuels, encourant alors une peine maximale de 25 ans d'emprisonnement.

Une autre première qu'entraîne l'adoption du projet de loi C-36 est la criminalisation de la publicité pour des services sexuels : « [quiconque] fait sciemment de la publicité pour offrir des services sexuels moyennant rétribution est coupable »⁶⁷. Cette mesure vise à atteindre l'objectif de diminution de la demande de TDSP. Cette disposition a été prise pour s'attaquer particulièrement à la publicité dans les médias imprimés et les sites Web.⁶⁸ Celles qui seront rendues coupables de cette infraction risquent une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement⁶⁹.

Finalement, deux nouvelles infractions semblent faire suite à l'ancien article 212 sur le proxénétisme. On y fait la distinction entre les personnes qui bénéficient d'avantages matériels issus du TDSP et celles qui poussent une personne vers le TDSP, modulant alors les peines encourues (les peines maximales passant de 10 à 14 années d'emprisonnement) pour chacune des infractions à partir du niveau de participation de l'accusée dans le TDSP d'autrui.

Ainsi, l'infraction liée à l'avantage matériel mentionné à l'article 286.2 « [...] criminaliserait le fait de recevoir un avantage matériel, notamment pécuniaire,

⁶⁶ P.L. C-36, *Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquences*, 2^e session, 41^e lég., Canada, 2014, (première lecture le 4 juin 2014), art. 286.1(1).

⁶⁷ *Loc. cit.*

⁶⁸ Canada, Ministère de la justice, *Op. Cit.*, 6.

⁶⁹ P.L. C-36, *Op. Cit.*, art. 286.4(1)a).

provenant directement ou indirectement de la perpétration de l'infraction [d'achat de services sexuels] »⁷⁰. Il est mentionné dans un document technique que cette disposition « [...] n'empêcherait pas ceux qui vendent eux-mêmes des services sexuels d'entretenir des relations familiales ou d'affaires légitimes au même titre que toute autre personne »⁷¹.

1.5 Synthèse

Dresser l'historique des débats en lien avec le foulard islamique permet de conclure que cette question est toujours évoquée, au Québec, en lien avec l'idée de la laïcité de l'État et des ses institutions. Le nœud des échanges se retrouve alors à être une opposition entre la neutralité étatique et les droits et libertés de la personne. Aussi, il semble que la question de l'égalité entre les genres prenne une place de plus en plus grande dans le débat. C'est notamment ce qui a été remarqué à partir du projet de loi 63 des libéraux adopté en 2008 et qui faisait suite à la Commission Bouchard-Taylor, mais surtout avec la Charte des valeurs québécoises qui mettait de l'avant l'égalité entre les « femmes et les hommes » jusque dans son titre.

D'un autre côté, les débats sur le TDSP, surtout à partir de l'affaire Bedford, sont d'abord orientés vers l'angle juridique et les droits de la personne (dont principalement le droit à la sécurité). Toutefois, un changement de paradigme a été observé avec le projet de loi C-36 dans lequel le TDSP est conçu comme une activité à abolir en soi, ce qui amène des considérations davantage morales sur le sujet, plutôt que comme une activité qui cause une nuisance publique et qui doit être encadrée pour diminuer cet « inconvénient ».

⁷⁰ *Ibid.*, art. 286.2(1).

⁷¹ Canada, Ministère de la justice, *Op. Cit.*, 7.

Dans les deux cas, traiter de ces sujets à partir de l'angle des droits et libertés de la personne suppose qu'au moins une conception de l'autonomie des femmes est mobilisée. En effet, pour considérer les droits et libertés des personnes, il est nécessaire de concevoir les individus comme ayant l'autonomie nécessaire afin d'être aptes à exercer légitimement ces droits et libertés. C'est cet élément qui sera abordé à partir du chapitre 3.

CHAPITRE 2

MÉTHODOLOGIE

2.1 Analyse de contenu par catégorisation

La méthode retenue pour explorer le sujet s'inspire de l'analyse catégorielle telle que décrite par Laurence Bardin. Ce type d'analyse de contenu « [...] fonctionne par opérations de découpage du texte en unités puis classification de ces unités en catégories selon des regroupements analogiques »⁷². Ainsi, l'objectif est d'identifier des catégories liées aux différentes interprétations de l'autonomie des femmes dans les corpus choisis. Les prochains paragraphes détaillent les étapes nécessaires pour opérationnaliser cette méthode d'analyse.

2.2 Préanalyse

La préanalyse est caractérisée par une structure flexible, c'est-à-dire que les différentes étapes ne se font pas nécessairement dans un ordre précis, mais sont traversées par ce que Bardin qualifie d'une « lecture flottante » où un premier contact avec les textes à analyser est établi et où on laisse les intuitions et impressions émerger. Alors, « [p]etit à petit la lecture devient plus précise en fonction d'hypothèses émergentes, de la projection sur des théories adaptées, de l'application possible de techniques utilisées sur des matériaux analogues »⁷³. Suivant cette idée, il a donc un mouvement de va-et-

⁷² Laurence Bardin, *L'analyse de contenu*, 2^e ed., (Paris : Presses Universitaires de France), 207.

⁷³ *Ibid.*, 126.

vient entre le corpus à analyser, le cadre méthodologique (incluant les hypothèses et les indicateurs retenus) et le cadre théorique qui se construit et modifie à son tour les composantes de chacun des trois éléments. Certaines formes de catégorisations ont déjà, aussi, été appliquées à certains textes sélectionnés afin d'en tester la pertinence, de les raffiner ou de les perfectionner et de s'assurer qu'elles puissent être utiles pour les deux sujets analysés.

Ce dialogue entre le cadre d'analyse et les données recueillies marque la plus grande partie du travail. En effet, les catégories d'analyse sont continuellement repensées jusqu'au moment de la dernière étape, l'analyse croisée. Conséquemment, le cadre théorique qui a inspiré le travail a subi quelques altérations afin de l'adapter à l'analyse de contenu, présentée au chapitre 4.

2.3 Sélection des documents

2.3.1 Mémoires en contexte de consultation

Utiliser les mémoires déposés lors des consultations provinciales et fédérales présente plusieurs avantages. D'abord, le matériel est produit dans un contexte similaire : les intervenantes doivent défendre une position par rapport à un projet de loi émanant des gouvernements. Toutefois, les textes sont généralement rédigés de manière à mettre de l'avant des avis polarisés (pour ou contre le projet de loi) et alors à escamoter bon nombre de nuances qui ne servent pas le jeu politique.

Ensuite, les deux débats se déploient sensiblement dans le même contexte historique. Cet élément permet de garantir une certaine stabilité dans les choix de termes et dans les conceptions des objets étudiés.

Aussi, l'autonomie ne constitue pas, dans les deux cas, l'axe principal des débats. Il s'agit plutôt d'un élément connexe, voire que l'on déduit ou qu'on infère. Ainsi, le

projet de Charte de valeurs vise principalement la laïcité de l'État (bien que le projet mentionne en son titre l'égalité entre les femmes et les hommes). Par contre, un lien s'établit rapidement entre l'autonomie et la polémique du foulard islamique ; le concept d'autonomie devient alors central au débat et structure plusieurs positions sur le sujet.

D'un autre côté, le projet de loi pour encadrer le TDSP fait suite au jugement Bedford¹ de la Cour Suprême qui avait invalidé certains articles du Code criminel puisque ceux-ci empiétaient de manière démesurée sur la sécurité des TDSP. Le gouvernement fut alors sommé de proposer un projet de loi qui remédierait au vide juridique laissé par l'invalidation des articles problématiques et qui viserait le respect de la constitution. Dans ce contexte, les intervenantes ont principalement traité des aspects juridiques, plus précisément du droit à la sécurité, que de l'autonomie des femmes.

Finalement, comme l'illustre le tableau 1, les deux corpus ne semblent pas présenter de différence significative quant à la distribution des mémoires provenant d'individues ou d'organisations.

Tableau 1. Ensemble des mémoires déposés ou retracés par projet de loi

Rédigés par...	TDSP	Foulard
des individuelles	27	48
des organisations	65	73
Total	92	121

En cours d'analyse, quelques divergences ont été notées entre les deux corpus de mémoires. D'emblée, il était connu qu'une différence géographique et linguistique

constitue une limite à la recherche, bien que cette dernière soit difficile à tracer. Dans ce sens, comme le notent Maillé et Salée, les féministes canadiennes et québécoises diffèrent sur l'importance accordée à la *Charte canadienne des droits et libertés*, centrale pour les premières, mais pas pour les secondes. Aussi, comme cela a été mentionné à la section 1.1.3 sur le projet de loi 94, les Québécoises sont fortement influencées par les féministes et théoriciennes françaises, présentent un particularisme issu de leurs liens avec le nationalisme québécois et sont peu en contact avec les analyses postcoloniales⁷⁴.

Les mémoires portant sur la Charte des valeurs québécoises sont nécessairement un échantillon plus restreint que celui sur le Projet de loi C-36, puisqu'ils ne sont issus que de la province du Québec, majoritairement francophone. Une possibilité à envisager pour pallier cette distinction est celle de ne conserver que les mémoires provenant de personnes ou d'organisations québécoises. Il apparaît toutefois que s'y contraindre n'est pas une option avantageuse pour la recherche. En effet, bien que certaines études, dont les résultats de la boussole électorale de 2011 qui l'illustre à merveille,⁷⁵ tendent à démontrer que, en matière de questions sociales, le Québec s'inscrit le plus souvent en opposition avec les autres provinces, il ne semble pas, à première vue, que cette opposition entre les positions québécoises et celles du reste du Canada se reflète à travers les arguments évoqués par les intervenantes en réaction au projet de loi C-36⁷⁶.

⁷⁴ Chantal Maillé et Daniel Salée, *op. cit.*, 18 ; 27.

⁷⁵ Lisée, Jean-François, « La fin des deux solitudes? Voir, c'est savoir! », *L'actualité*, 12 mai 2011. http://www.lactualite.com/zzz_archives/blogue-de-jean-francois-lisee/la-fin-des-deux-solitudes-voir-cest-savoir/.

⁷⁶ Toutefois, il importe de souligner qu'il est difficile de faire la différence entre les groupes francophones et anglophones, surtout en ce qui concerne les mémoires provenant des consultations fédérales. À ce sujet, les mémoires qui ont été traduits par le personnel du Sénat ou de la Chambre des communes ne sont pas identifiés comme étant une traduction.

La deuxième différence qui a probablement des incidences non négligeables sur l'analyse est le mode de sélection effectuée par les deux ordres de gouvernement en amont des consultations. Ainsi, le gouvernement provincial a opté pour une formule « appel à toutes » avec sa consultation publique tandis qu'au Sénat et au Comité JUST, bien que tous les mémoires étaient acceptés, l'appel à la contribution n'a pas été fait largement, mais de manière spécifique auprès d'expertes et d'organisations. Si la première façon de faire permet un meilleur contact avec la population et peut être comprise comme un processus démocratique plus ouvert, il reste que la teneur des mémoires peut laisser à désirer puisque les participants n'ont pas tous les clefs nécessaires à une réflexion substantielle. L'intervention du couple Pineault-Caron, des citoyens de Sacré-Cœur, illustre à merveille la pauvreté de la qualité de la réflexion et l'ignorance de quelques intervenantes. S'appuyant dans leur mémoire et lors de leur audition en commission sur leurs expériences et perceptions très personnelles d'un voyage, les deux intervenantes opèrent des généralisations outrancières et des procédés rhétoriques nourrissant un racisme incontestable⁷⁷. Il serait d'ailleurs pertinent de questionner, sous un angle éthique, ce procédé de consultation qui tend le micro à des personnes qui véhiculent des propos problématiques et donnent de la crédibilité, dans l'espace public, à des idées pouvant à juste titre être interprétées comme haineuses. Dans le cas du présent mémoire, l'absence de processus de sélection en amont teinte nécessairement le contenu des analyses, même si l'exemple Pineault-Carron est loin de représenter l'entièreté des interventions. Malgré cette limite, il n'est pas considéré que de juger, a posteriori de la consultation, de qui sont les « bonnes » et les « mauvaises » intervenantes en matière de laïcité et de « valeurs québécoises », fait partie du mandat de la présente recherche. La qualité de l'intervention n'est donc pas un critère de sélection des textes pour analyse.

⁷⁷ Parmi ces procédés, notons la réduction du foulard islamique au seul niqab et son assimilation à une cagoule portée par des voleurs ou à un « déguisement » et l'appel au « racisme inverse »

2.3.2 *Sélection des textes*

Un grand nombre de documents ont été déposés dans le cadre des consultations sur la TDSP (92⁷⁸) et sur la Charte des valeurs québécoises (121⁷⁹). Afin de rendre possible une analyse dans le cadre d'un mémoire de maîtrise, il importe d'en faire une sélection afin que le travail ne soit pas démesuré et qu'il y ait une certaine uniformité dans les deux corpus des textes. Pour ce faire, trois critères ont été retenus et appliqués à l'ensemble des textes.

Le premier est issu de considérations sur l'objet de l'étude. La réflexion à l'origine du présent projet de recherche s'intéresse essentiellement aux débats internes aux mouvements féministes. L'objectif fixé est celui d'exploiter un point de rupture à travers les discours des féministes. Mettre en pratique cette approche implique une sélection des intervenantes qualifiées de féministes. Or, choisir les critères pour définir qui est féministe ou qu'est-ce qu'un discours féministe apparaît des plus subjectif dans le contexte et conséquemment très problématique. En effet, différentes conceptions du féminisme cohabitent dans le mouvement et il devient difficile d'adopter une vision du féminisme qui n'en exclut pas d'autres.

L'une des alternatives considérées est de s'appuyer sur l'autodéfinition des personnes et des organisations. Or, cette stratégie est problématique pour les deux débats, mais surtout celui qui s'est joué sur la scène fédérale. En effet, plusieurs femmes davantage marginalisées ont tendance à refuser l'étiquette féministe parce qu'elles considèrent que le mouvement ne les représente pas, mais qu'il constitue plutôt un levier politique

⁷⁸ Les mémoires ici dénombrés sont l'addition de ceux présentés devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne (comité issu de la Chambre des communes) et devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, le dédoublement ayant été soustrait.

⁷⁹ Il est à noter que plusieurs mémoires recensés n'ont pas été rendus publics suivant le règlement de l'Assemblée nationale sur la divulgation des mémoires qui stipule que les mémoires ne sont rendus accessibles au public qu'une fois que les rédactrices ont été entendues en commission parlementaire. Toutefois, suite à une correspondance avec la Commission des institutions, mes coordonnées ont été rendues disponibles aux intervenantes qui n'avaient pu présenter leur texte devant la commission. Le corpus dont je dispose fut alors enrichi d'une quarantaine de mémoires.

pour certaines femmes privilégiées. Dans le cas du mouvement des TDS, ce rejet semble davantage présent notamment parce que beaucoup de féministes s'opposent au TDSP et font de son abolition un élément fédératif de leur mouvement. Ajoutons à cela que l'enjeu du TDSP inclut aussi des préoccupations qui sont loin de faire l'unanimité, dont la reconnaissance des femmes trans comme des femmes à part entière et de leurs revendications comme relevant du domaine féministe. Ainsi, plusieurs TDS sont exclues des mouvements féministes :

« [les TDS] se sentent isolées non seulement de la société, mais aussi du mouvement des femmes qui, affirment-elles, a ignoré les danseuses nues, les putains et les artistes pornos, ou s'en est dissocié. En fait, les travailleuses du sexe ont accusé les féministes de refuser de les connaître et à plus forte raison de les appuyer »⁸⁰.

Afin d'éviter ces écueils, la sélection a été celle de textes qui traitent de la condition des femmes ou de l'égalité entre les genres, sans égard à l'autodéfinition des intervenantes. Cette stratégie permet de regrouper un plus grand nombre d'éléments féministes tout en évitant de devoir poser une définition aux « féminismes ». Toutefois, il est à noter que ce critère comporte des limites importantes puisqu'on ne peut rejeter un document qui traite de l'égalité ou de la condition des femmes, même si l'organisme qui le produit est reconnu comme anti féministe. Par exemple, dans le débat sur la TDSP, le mémoire provenant de la Canadian Association For Equality répond aux critères généraux proposés par la présente démarche de sélection⁸¹, mais

⁸⁰ Laurie Bell, « Introduction à Good Girls/Bad Girls ». Dans *Luttes XXX. Inspiration du mouvement des travailleuses du sexe*. Sous la direction de Maria Nengeh Mensah, Claire Thiboutot et Lousie Toupin, pages 184-192. (Montréal : Les éditions du remue-ménage, 2011), 186.

⁸¹ Le mémoire est finalement rejeté en cours d'analyse puisque son argumentaire reposait essentiellement sur la liberté des clients plutôt que sur l'autonomie des femmes.

l'organisation est qualifiée, selon plusieurs, de masculiniste et a été notamment bannie de la Toronto Pride en 2015⁸² pour cette raison.

Le deuxième critère de sélection des textes précise le contenu recherché à travers les discours féministes. Dans le cas du projet de loi de Charte des valeurs québécoises, les documents doivent traiter spécifiquement des femmes portant le foulard islamique et non pas seulement de la condition des femmes face aux religions ou la laïcité. Concernant la TDSP, les intervenantes doivent laisser entendre que leur discours inclut les femmes qui peuvent être définies comme *travailleuses* du sexe, et pas seulement comme des femmes victimes de trafic sexuel ou d'exploitation. Dans ce sens, si un document traite des femmes victimes d'exploitation de manière à y amalgamer les femmes qui se désignent comme travailleuses du sexe, le document est sélectionné pour analyse.

Finalement, le troisième critère, aussi attaché au contenu des textes, est celui du traitement de l'autonomie. Bien que plusieurs mémoires ne considèrent pas l'autonomie des femmes de front dans leur argumentaire, il est parfois possible d'inférer ce contenu aux discours. Par exemple, lorsque le Canadian Council of Churches écrit que la « prostitution » est « [...] une forme d'inégalité des sexes de nature intrinsèquement exploitante et violente »⁸³, il devient impossible de laisser une place à l'autonomie des femmes qui se définissent comme travailleuses du sexe. L'énoncé est alors considéré comme traitant de l'autonomie des TDSP (en la niant) et il est alors pertinent pour l'analyse.

Aussi, force est de constater que le concept d'autonomie tel que traduit dans les discours concrets ne présente pas autant de précision et de nuances qu'un discours

⁸² Layla Bozich, « Toronto Pride rejects men's rights group's bid to march in parade », *The Globe and Mail*, 11 juin 2015. <http://www.theglobeandmail.com/news/toronto/toronto-pride-declines-groups-application-to-participate-in-parade/article24921621/>.

⁸³ Le Conseil canadien des Églises, Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 2.

philosophique et il se distingue alors parfois difficilement d'idées connexes, telles la capacité ou la liberté de choix ainsi que l'agentivité (traduction française d'*agency*). Ainsi, il devient utile d'élargir le concept d'autonomie pour y inclure les concepts qui y sont liés⁸⁴. Bien que cet élargissement puisse rendre l'idée d'autonomie floue, il demeure que le cadre d'analyse reste solidement appuyé sur une classification des concepts d'autonomie, telle que présentée au chapitre 3, ce qui donne structure et forme à l'analyse.

2.4 Opérationnalisation

L'étude des mémoires, une fois la sélection effectuée, se fait en trois temps. D'abord, lors d'une première lecture des documents, les énoncés se rapportant à l'autonomie sont classés en fonction de quatre thèmes significatifs qui ont été dégagés lors de la préanalyse : la définition de l'objet (TDSP et foulard) ; la représentation des femmes (TDSP et musulmanes) ; l'aspect de la sexualité (libération et pudeur/moral) ; les éléments de définitions de l'autonomie. Cette étape, issue d'une première tentative de débroussaillage des données permet de faire un premier regroupement des idées et de leur organisation.

Ensuite, à l'intérieur de chaque débat, et en fonction des positions tenues par les intervenantes, les conceptions de l'autonomie sont classées sur les deux axes conceptuels développés plus bas : interne – externe et neutre – moral. Les énoncés sont finalement distribués à l'intérieur des catégories correspondantes de ces axes.

⁸⁴ Les concepts liés sont ceux de la liberté et l'agentivité. Le concept d'autonomie est préféré à celui de liberté puis qu'il semble plus instructif. Les catégories présentées par Stoljar sont en effet beaucoup plus complexes que celles de la liberté, qui s'appuient le plus souvent sur les catégories « positives » et « négatives ». Aussi, l'autonomie apparaît englober ou précéder l'agentivité puisque cette dernière peut être conçue comme la capacité d'agir. Or, pour déployer sa capacité d'agir, n'est-il pas nécessaire d'être considéré comme autonome ?

Enfin, une analyse croisée est effectuée afin de vérifier s'il y a des similitudes ou des divergences dans les structures argumentaires des deux débats, en fonction des positions tenues.

CHAPITRE 3

LES CONCEPTIONS DE L'AUTONOMIE

3.1 Introduction

Plusieurs auteures ont développé des théories de l'autonomie, le plus souvent dites *relationnelles* dans des cadres d'analyse féministes. En témoigne d'ailleurs la publication récente « *Autonomy, Oppression, and Gender* »⁸⁵ éditée par Andrea Veltman et Mark Piper. Historiquement, le travail féministe en matière de théorisation de l'autonomie s'inscrit à la suite de critiques qui soulignent que les valeurs et concepts philosophiques ne sont pas neutres, mais bel et bien androcentrés⁸⁶. L'ensemble des féministes rejette alors les approches kantienne et rawlsienne de l'autonomie, qu'elles accusent de promouvoir une compréhension du *self* atomistique, c'est-à-dire que le sujet se retrouve à l'extérieur des relations sociales et qu'il est autosuffisant⁸⁷. Suite à ce refus du mythe du *self-made-man*, certaines ont complètement rejeté le concept même d'autonomie. Parmi elles, la philosophe Sarah

⁸⁵ Mark Piper et Andrea Veltman (dir.), *Autonomy, Oppression, and Gender* (New York : Oxford University Press, 2014).

⁸⁶ Jane Dryden, « *Autonomy* ». *Internet Encyclopedia of Philosophy. A peer-Review Academic Ressource*, § 3a., <http://www.iep.utm.edu/autonomy/> (page consultée le 21 août 2015).

⁸⁷ Natalie Stoljar, « *Feminist Perspectives on Autonomy* », *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*. Sous la direction de Edward N. Zalta, (Stanford University : Center for the Study of Language and Information), 2013, § 1, <http://plato.stanford.edu/entries/feminism-autonomy/>.

Hoagland défend que le concept est nuisible puisqu'il « [...] nous encourage à croire qu'être connectée et engagée avec les autres nous limite »⁸⁸.

D'autres, par contre, ont plutôt proposé des tentatives de remaniement du concept avec l'objectif d'éviter le piège de l'individualisme libéral présent dans la pensée de Kant et de Rawls. Ainsi, les théoriciennes de l'autonomie relationnelle « [...] s'attaquent au défi de trouver l'équilibre entre l'*agency* et l'intégration sociale, sans toutefois favoriser l'atomisation libérale trop individualiste et sans refuser aux femmes l'*agency* nécessaire pour critiquer ou changer leur propre situation »⁸⁹.

La présente démarche de recherche s'intéresse à cette diversité de conceptions issue du questionnement de l'approche libérale, c'est-à-dire qu'elle pose la question : comment les approches théoriques se retrouvent-elles dans les discours des féministes qui se mobilisent sur des enjeux concrets en lien avec l'autonomie? Ainsi, plutôt que d'exposer les différentes visions des universitaires, il sera nécessaire de construire un cadre permettant de représenter une diversité de perspectives qui s'expriment dans des discours publics. La classification proposée des différents principes théoriques s'appuie sur celle développée par Natalie Stoljar dans son texte « Feminist Perspectives on Autonomy »⁹⁰. Toutefois, une simplification de son modèle est nécessaire pour l'adapter aux nécessités de l'analyse de contenu. En effet, les mémoires consultés ne sont pas rédigés avec une précision et une finesse intellectuelle propre aux écrits philosophiques, d'autant plus que ces mémoires n'ont pas comme objectif de traiter l'autonomie de manière explicite et centrale. Alors, le manque de précision quant aux concepts mobilisés par les intervenantes dans le cadre des

⁸⁸ Traduction libre de : « [...] encourages us to believe that connecting and engaging with others limits us ». Sarah Hoagland, *Lesbian Ethics : Toward New Value* (Palo Alto, California : Institute of Lesbian Studies, 1988), 144.

⁸⁹ Traduction libre de : « [...] addresses the challenge of balancing agency with social embeddedness, without promoting an excessively individualistic liberal atomism, or denying women the agency required to criticize or change their situation ». Jane Dryden, *op. cit.*, § 3b.

⁹⁰ Natalie Stoljar, *op. cit.*

consultations ne permet pas toujours de classer les énoncés pertinents dans une catégorie précise du modèle de Stoljar.

Celle-ci construit son modèle à partir de deux grands axes : « procédural – faiblement substantif – fortement substantif »⁹¹ et « causal – constitutif »⁹². Afin de simplifier et de traduire ces axes, ils sont renommés sous les libellés : « interne – externe » et « neutre – moral ». Les prochaines sections résument la pensée de Stoljar sur chacune des catégories formées par les axes susmentionnés ainsi que les modifications qui y sont apportées, dans le but de classer de manière adéquate les mémoires pour en faire ressortir les aspects concernant l'autonomie des femmes.

3.2 L'axe interne - externe

Les deux catégories qui se trouvent sur cet axe tendent à identifier si l'autonomie est tributaire de l'individue ou du contexte dans lequel celle-là évolue. Les deux pôles qui s'opposent passent d'une analyse centrée seulement sur l'individue à une compréhension de l'autonomie relevant du contexte (social, économique, historique, etc.).

3.2.1 Les approches internes

Les théories internalistes supposent que l'autonomie d'une personne réside *seulement* dans sa capacité de raisonnement et d'évaluation. Dans ce cadre, une personne est

⁹¹ Traduction de « *procedural – weakly substantive – strongly substantive* »

⁹² Traduction de « *causal – constitutive* ».

jugée autonome par défaut et perd son autonomie seulement si elle souffre d'une maladie ou d'une condition qui affecte sa capacité de raisonnement.⁹³

Cette catégorie comprend deux grandes conceptions. La première, l'autonome, regroupe les théories kantienne et rawlsienne de l'autonomie. L'individue y est atomisée, c'est-à-dire que son autonomie se conçoit et se pratique en dehors des considérations pour l'environnement dans lequel elle se trouve⁹⁴. De cette position, l'individue peut, à l'aide de sa raison, déduire les principes moraux *universels* qui guideront ses actions⁹⁵. Bien que cette vision de l'individue soit fortement critiquée par les féministes et l'ensemble des théories issues de groupes marginalisés (théories postcoloniales, les *black studies*, les *subalternes studies*, etc.), notamment parce que cette position ne tient pas compte de la réalité dans laquelle s'ancrent les individus, certaines d'entre elles adoptent tout de même une position qui s'en approche : la conception minimaliste de l'autonomie.

Les théories minimalistes se distinguent des théories kantienne et rawlsienne en ce qu'elles ne nient pas l'influence et les restrictions qui ont des conséquences sur les possibilités, pour une personne, d'exercer son autonomie, mais elles ne les considèrent pas comme des critères qui définissent l'autonomie. Par exemple, Sarah Buss propose de distinguer les personnes en santé de celles qui souffrent psychologiquement ou physiologiquement⁹⁶. Elle donne comme exemple les situations où les personnes éprouvent des douleurs intenses, de la peur, de l'anxiété, de la dépression et de l'obsession. D'une manière similaire, Uma Narayan évoque la nécessité de ne pas

⁹³ Viv Ashley, « Philosophical Models of Personal Autonomy ». *Essex Autonomy Project Green Paper Report*, (University of Essex : Essex Autonomy Project, 2012), 13, <http://autonomy.essex.ac.uk/philosophical-models-of-autonomy>. Et Natalie Stoljar, *op. cit.*, § 3.

⁹⁴ Natalie Stoljar, *op. cit.*, § 1.

⁹⁵ Nancy J., Hirschmann, « Autonomy ? Or Freedom ? A return to Psychoanalytic Theory ». Dans *Autonomy, Oppression, and Gender*. Sous la direction de Mark Piper et Andrea Veltman, pages 61-84. (New York : Oxford University Press, 2014), 61.

⁹⁶ Sarah Buss, « Valuing Autonomy and respecting Persons : Manipulation, Seduction, and the Basis of Moral Constraints », *Ethics* 115, no 2 (2005) : 215.

souffrir d'une importante fragilité émotionnelle ou cognitive et ajoute de manière explicite la condition (généralement présente de manière implicite dans l'ensemble des approches) de ne pas être sujet d'une coercition pure et simple par un tiers⁹⁷.

Ces théoriciennes font face à une critique semblable à celle qui s'adresse aux approches libérales classiques : en ne prenant pas en compte les conditions sociales dans leur analyse, les tenants des conceptions minimalistes négligent les normes de genre et les contraintes sociales qui teintent les possibilités d'exercice de l'autonomie des personnes⁹⁸.

Reste que l'approche minimaliste pose comme avantage de constituer en soi un outil contre l'ingérence et le paternalisme des législateurs. On peut alors penser que certaines théoriciennes centrent leur analyse sur la capacité de raisonnement comme base à l'autonomie pour des raisons qui seraient qualifiables de stratégiques. Suivant cette observation, il est possible de poser l'hypothèse que les énoncés traduisant cette vision de l'autonomie proviennent essentiellement de celles qui s'opposent aux projets de loi, tant celui de la Charte que C-36.

Il est à noter que Stoljar, dans son modèle, n'inclut pas ce groupe de théories dans un axe, notamment parce qu'elles sont en marge des théories relationnelles de l'autonomie. Toutefois, comme il s'agit de positions qui peuvent être exprimées par les auteures des mémoires à analyser, il a été choisi de joindre cette catégorie à l'axe « causal – constitutif » de Stoljar afin de tenir compte de ces positions. Cette décision s'appuie notamment sur l'idée qu'il est pertinent de créer un axe sur lequel les conceptions de l'autonomie peuvent s'inscrire sur un continuum où les positions

⁹⁷ Uma Narayan, « Minds of Their Own : Choices, Autonomy, Cultural Practices, and Other Women ». Dans *A mind of One's Own : Feminist Essays on Reason and Objectivity* (2^e ed.). Sous la direction de Louise M. Antony et Charlotte E. Witt, pages 418-432. (Boulder : Westview Press, 2001), 429.

⁹⁸ Natalie Stoljar, *op. cit.*, § 3.

fluctuent en fonction de l'importance des facteurs externes à l'individue, allant de « inconsiderés » à « déterminants » en matière d'autonomie.

3.2.2 *Les approches externes*

Stoljar divise ce qui est ici désigné comme les approches externes en deux catégories : les théories causales et constitutives. Ces deux dernières prennent en compte les éléments extérieurs à l'individue dans leur analyse de l'autonomie, mais à des niveaux différents. Dans les théories qui adoptent un point de vue causal, les relations sociales et le contexte sociohistorique sont analysés afin de comprendre leurs effets sur les capacités des personnes⁹⁹, mais les théoriciennes ne présument pas que certaines conditions sont absolument nécessaires à la pratique de l'autonomie, sinon l'absence de contrainte directe.

Marilyn Friedman et Diana Tiejens Meyers présentent des théories qui correspondent à une approche causale. Pour Friedman, par exemple, l'autonomie est une question de degré, en fonction du niveau de sophistication qui varie selon l'éducation et la socialisation de l'individue¹⁰⁰. Ainsi, le contexte sociohistorique et les relations sociales ne détruisent pas l'autonomie d'une personne, mais jouent un rôle dans l'ampleur de son autonomie. De son côté, Mayers propose une distinction entre l'autonomie *locale*, concernant des décisions précises et isolées, et *programmatisques*¹⁰¹, c'est-à-dire les décisions touchant des enjeux majeurs de la vie de la personne. Ainsi, l'expérience d'une oppression peut avoir une influence sur l'autonomie *programmatisque* sans nécessairement toucher l'autonomie *locale*¹⁰².

⁹⁹ Natalie Stoljar, *op. cit.*, § 3.

¹⁰⁰ *Ibid.*, § 4.

¹⁰¹ Traduction littérale de « programmatic ».

¹⁰² Natalie Stoljar, *op. cit.*, § 4.

L'approche constitutive, qui est désignée « externe » dans la classification ici utilisée, dépasse la simple étude des effets des conditions externes sur l'individu. Les relations sociales et le contexte sociohistorique deviennent des éléments qui déterminent de manière constitutive l'autonomie des individus, ou du moins qui définissent les conditions de l'autonomie¹⁰³.

Par exemple, Marina A. L. Oshana soutient qu'une personne qui se trouve en position d'esclavage et qui est responsable de cette situation, même si c'est de manière *volontaire* et qu'elle y trouve un certain *bonheur*, ne peut être considérée comme autonome justement à cause de sa condition d'esclave¹⁰⁴. Les conditions dans lesquelles cette personne se trouve déterminent alors si elle est considérée ou non comme autonome.

3.3 L'axe neutre – moral

Cet axe se structure autour de deux pôles qui s'opposent dans leur rapport au contenu *moral* de l'autonomie. À une extrémité, les approches procédurales ou neutres sont celles qui sont le plus détachées d'une vision normée de l'autonomie. De l'autre côté se retrouvent les approches moralistes qui se structurent à partir de la qualité morale des préférences des individus. Entre les deux se situe une diversité d'approches qui présentent des aspects normatifs sans toutefois nécessairement évaluer la qualité de l'autonomie à partir de l'« objet des préférences »¹⁰⁵.

¹⁰³ *Ibid.*, § 3.

¹⁰⁴ Marina A. L. Oshana, « Personal Autonomy and Society », *Journal of Social Philosophy* 29, no 1 (1998) : 88.

¹⁰⁵ L'expression « objet des préférences » constitue la traduction de l'auteure pour « content of preferences ».

3.3.1 L'approche neutre

L'élément central des approches neutres, désignées « procédurales » par Stoljar, est le processus de réflexion : « [...] l'autonomie est réalisée lorsque l'agent se soumet, ou a la capacité de se soumettre, à un processus intellectuel de réflexion au sujet de ses motivations, croyances et valeurs et peut, à la lumière de ce processus de réflexion, revoir ses préférences »¹⁰⁶. Surtout, ces théories se définissent par leur *neutralité morale*¹⁰⁷. Autrement dit, en ne prenant pas position sur les choix et l'objet des préférences des individus, se concevant comme une approche du *self-rule* plutôt que du *right-rule*, ces théories se veulent neutres moralement par rapport aux préférences. Cette approche permet aussi que certaines préférences exprimées par des personnes ne soient pas dans l'intérêt de ces dernières ou soient inacceptables pour d'autres, sans toutefois compromettre l'autonomie des individus¹⁰⁸.

Lors de l'analyse, c'est l'importance de cette neutralité qui sera principalement relevée lors de la codification des énoncés. Cette décision s'appuie notamment sur la « traduction » plus ou moins floue des concepts philosophiques dans les mémoires. En effet, il est souvent difficile de faire la différence entre une approche « interne » et une « procédurale », les deux faisant appel à la réflexion personnelle, avec quelques nuances (capacité de raisonnement et processus de réflexion intellectuel). Concentrer l'attention sur la neutralité face aux préférences semblait alors plus significatif et pertinent dans un continuum dont l'autre extrémité s'appuie sur un jugement moral de l'objet des préférences personnelles.

¹⁰⁶ Traduction libre de : « [...] autonomy is achieved when the agent undergoes, or has the capacity to undergo, an intellectual process of reflecting on her motivations, beliefs, and values, and then revising her preferences in the light of such reflection ». Natalie Stoljar, *op. cit.*, § 3.

¹⁰⁷ L'expression « content-neutral » est ici traduite par « neutralité morale » afin de mettre en évidence la neutralité de l'approche quant à l'objet des choix effectués par les femmes.

¹⁰⁸ Natalie Stoljar, *op. cit.*, § 3.

3.3.3 *Les approches morales*

Stoljar dénombre deux approches de l'autonomie qui se distinguent par leur exigence quant à l'objet des préférences : les conceptions « fortement substantive » et socio-relationnelle (ici réunies sous le regroupement d'approches « morales » pour l'analyse). La première, plutôt que de s'attacher à la manière dont se forment les préférences, juge de la possibilité de l'autonomie en fonction des préférences qui sont alors évaluées soit en fonction de notions morales ou de l'intérêt « objectif » de l'individu. Les critiques avancent que cette conception confond l'autonomie (*self-rule*) avec la morale (*right-rule*)¹⁰⁹.

L'approche socio-relationnelle se distingue de la précédente en ce que ce ne sont pas les préférences qui sont au centre de l'attention, mais les conditions extérieures qui déterminent l'autonomie, sans toutefois prendre en compte l'influence de ces conditions sur la psychologie des individus¹¹⁰. Par exemple, suivant cette vision, on pourrait avancer qu'une personne peut être autonome de choisir de devenir esclave, au moment de prendre la décision, mais qu'une fois qu'elle occupe la position d'esclave, ses conditions externes l'empêchent d'exercer toute autonomie. Certaines soutiennent que l'approche socio-relationnelle fait preuve de paternalisme, qu'elle est trop perfectionniste et qu'elle saute trop rapidement à la conclusion que des contextes oppressifs retirent toute autonomie aux individus¹¹¹.

3.3.2 *Les approches mitoyennes*

Entre ces deux pôles se retrouve un ensemble de tendances théoriques que Stoljar regroupe sous l'étiquette « faiblement substantive », qui sont ici renommées

¹⁰⁹ *Ibid.*, § 8.

¹¹⁰ *Loc. cit.*

¹¹¹ *Ibid.*, § 3.

« mitoyennes ». Ces approches sont plus exigeantes que les neutres puisqu'elles exigent qu'au moins un élément normatif soit respecté, sans toutefois que cet élément relève des préférences des individus¹¹², comme c'est le cas avec les approches morales. Trois grandes catégories de ces exigences sont exposées par Stoljar : les compétences normatives, les attitudes par rapport à soi et l'aspect dialogique du soi social.

D'abord, les compétences normatives peuvent être pensées comme la capacité à mobiliser une norme de manière conséquente lorsqu'une personne fait un choix. Ainsi, Susan Wolf soutient que les individus, pour être considérées autonomes, doivent démontrer une capacité à obéir à des raisons morales objectives (« la morale » ou « la vérité »)¹¹³. De son côté, Paul Benson pose l'exigence d'être apte à utiliser des normes adéquates pour le domaine particulier où s'exerce l'autonomie de la personne¹¹⁴.

Deux principales critiques sont émises à l'égard de la mobilisation des compétences normatives. La première concerne ses limites dans un contexte où l'individu subit une ou des oppressions. Elle peut en effet internaliser les oppressions en adaptant une *fausse conscience*¹¹⁵ de laquelle découlent des désirs déformés¹¹⁶. Ainsi, dans la présente approche, l'individu déploie cette fausse conscience pour construire sa réflexion morale ou pour choisir les normes qu'elle considère pertinentes selon les décisions qu'elle prend. La deuxième critique mentionne que l'approche des compétences normatives amalgame l'autonomie et la responsabilité morale, qui seraient deux éléments distincts. Si l'on suit cette distinction, une personne peut faire

¹¹² *Loc. cit.*

¹¹³ *Ibid.*, § 5.

¹¹⁴ Paul Benson, « Freedom and Value », *Journal of Philosophy* 84, no 9 (1987) : 486.

¹¹⁵ « False consciousness is the belief in objectifiable ideology and, when it is believed by those who are oppressed by that ideology, it is an indirect force of psychological oppression » (Ann E. Cudd, *Analyzing Oppression* (New York : Oxford University Press, 2006), 178).

¹¹⁶ *Ibid.*, 178-183.

des choix « immoraux », de manière autonome, tout en soutenant que cette même personne est absoute de responsabilité morale, étant donné sa socialisation¹¹⁷.

Ensuite, penser l'autonomie en fonction des émotions et des attitudes envers soi implique que non seulement le raisonnement et les compétences intellectuelles ne sont pas suffisantes pour garantir l'autonomie, voire, elles ne sont pas utiles pour évaluer l'autonomie d'une personne¹¹⁸. Ce sont les attitudes, comme la confiance en soi, qui sont nécessaires. Cette confiance en soi exige, selon Trudy Govier, du respect et de l'estime de soi¹¹⁹ tandis que, pour Carolyn McLeod, il s'agit plutôt d'une « [...] attitude d'optimisme par rapport à nos propres compétences et notre intégrité morale »¹²⁰, attitude qui peut être affectée par celles des autres par rapport à soi.

Selon Govier, une personne qui subit un événement grave ayant miné sa confiance voit en conséquence son potentiel d'autonomie diminué¹²¹. La philosophe donne l'exemple des survivantes de viol qui « [...] tendent à se blâmer elles-mêmes, à se dévaluer et à avoir une compréhension biaisée de leur propres compétences et jugements [...] »¹²². Il en serait aussi de même, selon McLeod, pour les attitudes d'autrui (qui peuvent être issues d'un système d'oppression, comme le sexisme ou le racisme) qui peuvent diminuer la capacité d'une individu à être autonome.

Finalement, la conception dialogique de l'autonomie s'appuie notamment sur l'idée, mentionnée par Charles Taylor, selon laquelle « [...] nous définissons toujours notre

¹¹⁷ Natalie Stoljar, *op. cit.*, § 5.

¹¹⁸ *Ibid.*, § 6.

¹¹⁹ *Loc. cit.*

¹²⁰ Traduction libre de : « [...] attitude of optimism about our own competence and moral integrity ». Carolyn McLeod, *Self-Trust and Reproductive Autonomy* (Cambridge : Massachusetts Institute of Technology, 2002), 6.

¹²¹ Natalie Stoljar, *op. cit.*, § 6.

¹²² Traduction libre de : « [...] tended to blame themselves, de-value themselves, and to have a diminished sense of their own competence and judgement [...] ». Trudy Govier, « Self-Trust, Autonomy, and Self-Esteem », *Hypatia* 8, no 1 (1993) : 101.

identité en dialogue, ou parfois en opposition à, avec ce que les personnes qui nous sont chères veulent retrouver en nous »¹²³. En poussant davantage cette idée, certaines auteures proposent que l'autonomie repose sur la responsabilité de la personne face aux autres. Cette responsabilité se traduit par la capacité d'une personne de défendre ses choix devant les critiques d'autrui (Andrea C. Weslund) ou la revendication de se représenter soi-même (Paul Benson).¹²⁴

Cette approche ne fait pas l'économie des critiques, qui lui reprochent de ne pas être en mesure de tenir compte de la socialisation, des circonstances oppressives que vivent les individus et de l'acceptation ou la résignation face à ces oppressions.

« Indeed, when an agent has acquiesced in and embraced a set of oppressive norms, she will often have the self-confidence required to articulate her commitment to these norms to others. Hence, agents who have adopted oppressive practices will often be autonomous on dialogical accounts »¹²⁵.

Au moment de l'analyse, bien que toutes les distinctions formulées soient utiles afin de repérer une diversité d'éléments, l'objectif n'est pas de classer les énoncés en fonction de toutes les déclinaisons des approches « faiblement substantives ». Une grande catégorie, les positions « mitoyennes », est plutôt établie afin de regrouper l'ensemble des éléments traduisant une conception de l'autonomie qui se situent sur l'axe neutre – moral, sans toutefois se positionner sur l'un des pôles.

¹²³ Traduction libre : « [...] we define our identity always in dialogue with, sometimes in struggle against, the things our significant others want us to see in us ». Charles Taylor, « The Politics of Recognition » Dans *Multiculturalism : Examining the Politics of Recognition*. Sous la direction de Amy Gutmann, pages 25-73. (Princeton : Princeton University Press, 1992), 32-33.

¹²⁴ Natalie Stoljar, *op. cit.*, § 7.

¹²⁵ *Loc. cit.*

3.4 Synthèse de la grille d'analyse

En résumé, à partir du modèle philosophique qu'a développé Stoljar en matière de catégorisation des théories relationnelles de l'autonomie, deux axes d'analyse ont été dégagés pour les besoins de la présente étude. Le premier, l'axe interne – externe, part de l'axe « causal – constitutif » de la philosophe. La catégorie interne y a été ajoutée afin de compléter l'axe, bien que les approches internes de l'autonomie, telles que décrites par Stoljar, ne font pas partie des conceptions relationnelles de l'autonomie. Cet ajout permet de considérer plus largement les conceptions de l'autonomie en fonction de l'importance donnée ou non aux facteurs externes à l'individu, incluant alors la possibilité de ne pas y octroyer d'attention. Les tableaux 2 et 3 illustrent les deux modèles de catégorisations, celui de Stoljar et celui ici proposé.

Tableau 2. Axe « causal – constitutif » de Stoljar

<i>Interne</i>	<i>Causal</i> ←————→ <i>Constitutif</i>
Capacité de raisonnement individuel comme seul élément fondant l'autonomie	Prise en compte du contexte sociohistorique et des relations sociales, sans en faire des conditions pour l'exercice de l'autonomie
	Contexte précis nécessaire pour fonder l'autonomie

Tableau 3. Axe interne – externe

<i>Interne</i> ←————→ <i>Causal</i> ←————→ <i>Externe</i>		
Capacité de raisonnement individuel comme seul élément fondant l'autonomie	Prise en compte ou compréhension du contexte pour fonder l'autonomie	Contexte précis nécessaire pour fonder l'autonomie

Le deuxième axe retenu pour l'analyse, l'axe neutre – moral, est essentiellement une simplification de l'axe « procédural – faiblement substantif – fortement substantif » de Stoljar. Les nuances développées par la philosophe sont regroupées sous deux pôles et dans espace intermédiaire où se situe un ensemble de possibilités de conceptions de l'autonomie. La simplification de l'axe permet de se concentrer plus précisément sur l'appel à l'examen moral des préférences des femmes, ou le refus de ce critère, afin de juger de leur autonomie. Les tableaux 4 et 5 montrent une schématisation de l'axe original de Stoljar et l'adaptation proposée.

Tableau 4. Axe « procédural – substantif » de Stoljar

<i>Procédural</i>	↔ <i>Faiblement substantif</i> ↔	<i>Fortement substantif</i>
	Exigences normatives dans le processus de prise de décision, mais pas en matière de préférences	Évaluation (morale ou selon les intérêts objectifs de l'individue) des préférences
Neutralité morale par rapport aux préférences	Compétences normatives	
ET	Capacité de suivre des règles morales objectives ou des normes adéquates en fonction du domaine	
	Émotions et attitudes face à soi	<i>Socio-relational</i>
Processus de réflexion essentiellement intellectuel	Prise en compte de l'estime de soi et/ou des attitudes d'autrui par rapport à soi	Le contexte fonde l'autonomie
	Conception dialogique	
	Capacité de défendre ses choix et/ou revendication de se représenter soi-même	

Tableau 5. Axe neutre – moral

Neutre	Mitoyen	Moral
Neutralité morale par rapport aux préférences	Exigences normatives diverses (compétences normatives, attitude par rapport à soi, capacité de se représenter)	Évaluation des préférences selon une moralité particulière

CHAPITRE 4

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

4.1 Introduction

Le présent chapitre fait suite à la classification de l'ensemble des énoncés traitant de l'autonomie qui ont été repérés dans les 78 mémoires retenus pour analyse. Afin d'adresser de front la question des similitudes et différences entre les cadres argumentaires en matière d'autonomie, le chapitre se divise d'abord en deux grandes parties, en fonction des positions adoptées par les auteures : en faveur ou en opposition à une législation. L'objectif est de vérifier si les deux positions, pour chacun des débats, mobilisent les mêmes conceptions de l'autonomie et s'il y a des éléments relevés qui distinguent les deux débats. Afin de faciliter l'analyse, le travail se fait en fonction des deux axes de catégorisation de l'autonomie, l'interne – externe et le neutre – moral, pour chacune des positions. Il est alors plus simple d'identifier les éléments clés qui traduisent des ressemblances et dissemblances entre les débats.

4.2 Remarques générales

Avant d'entrer dans le contenu des arguments, quelques remarques d'ordre général peuvent déjà distinguer les deux débats. Suite à l'analyse, un constat s'impose quant à la différence de quantité de contenu obtenu en faveur du débat sur le TDSP. En effet, comme le montre le tableau 6, on retrouve 64% plus d'énoncés dans les mémoires sur le TDSP que sur ceux traitant du foulard, et ce même si le nombre d'intervenantes

sélectionnées varie peu d'un débat à l'autre (42 dans le cas du TDSP, soit 17% de plus que pour la Charte des valeurs québécoises où on retrouve 36 mémoires sélectionnés). Trois hypothèses semblent envisageables pour expliquer cette observation.

Tableau 6. Données générales sur le matériel analysé pour le projet de loi C-36 et la Charte des valeurs québécoises

	TDSP	Foulard	Total
Nombre de mémoires sélectionnés	42	36	78
Nombre d'énoncés relatifs à l'autonomie	149	91	240
Nombre de pages sélectionnées	368	736	1104
Provenance d'individues	10	15	25
Provenance d'organisations	32	21	53

D'abord, il peut être intéressant de vérifier si les deux débats disposent d'autant d'espace pour le développement de l'argumentaire. Cette question peut partiellement se vérifier en considérant le nombre de pages totales analysées par les différents débats. Bien qu'il est fort possible de synthétiser efficacement plusieurs arguments en peu de pages, il n'est peut-être pas naïf, après tout, de penser qu'un texte plus long permet de développer davantage d'arguments dont, conséquemment, ceux liés à l'autonomie des femmes. Or, comme on le voit au tableau 6, contrairement à ce qu'on aurait pensé, les mémoires sélectionnés sur le foulard islamique représentent exactement le double du volume de ceux sur le TDSP, soit la proportion inverse du nombre d'énoncés relevés. Il est donc possible de conclure que le débat sur le TDSP

mobilise davantage l'autonomie que le débat sur le foulard (les arguments y sont plus concentrés).

Ensuite, il est possible que le type d'auteurs ait une influence sur le développement du contenu. Dans ce sens, trois éléments semblent jouer sur la « qualité » des interventions. Premièrement, les deux niveaux de gouvernements n'ont pas adopté le même procédé de consultation ce qui peut avoir eu un impact sur la composition des intervenantes. Ainsi, le gouvernement provincial, dans sa consultation sur la Charte des valeurs québécoises, a souhaité mettre en place un large processus de consultation de la population, en publicisant la commission et en invitant quiconque sentant le besoin de s'exprimer sur le sujet à le faire tandis que du côté fédéral, on a affaire à deux consultations plus opaques. Le Comité JUST de la Chambre des communes a dressé sa propre liste d'intervenantes, en prenant en compte, dans sa sélection, les organismes et les personnes qui ont fait part de leur désir à être entendus en commission¹²⁶. À ce niveau, il y a donc un filtre important quant aux intervenantes jugées légitimes et pertinentes. Dans un deuxième temps, le Comité sénatorial des affaires juridiques a lui aussi dressé une liste d'expertes, choisies par le comité directeur. Toutefois, l'ensemble des mémoires reçus, dont ceux qui n'étaient pas issus de la sollicitation, a aussi été publié sur son site web, ce qui permet, dans le cadre de la présente analyse, un accès à un bassin d'avis peut-être plus larges qu'au Comité JUST¹²⁷. Reste que le Comité sénatorial n'a pas fait une démarche de publicisation comme au provincial, ce qui peut représenter un certain frein de participation auprès de la population générale, mais est en contrepartie garant d'une concentration d'opinions plus spécialisées sur le sujet du TDSP.

¹²⁶ Cette information a été confirmée par un échange de courriels avec Mike MacPherson, Greffier du Comité JUST.

¹²⁷ Cette information a été confirmée par un échange de courriels avec Shaila Anwar, Greffière du Comité sénatorial des affaires juridiques.

De plus, on peut s'attendre à ce que les organisations puissent être mieux outillées pour proposer un argumentaire complexe que des individus puisqu'elles sont généralement plus organisées que ces dernières et disposent conséquemment davantage de ressources pour la rédaction de mémoires. Ainsi, s'il avait été remarqué, au chapitre 2 (tableau 1), que les deux corpus ne présentent pas de différence significative quant à la distribution des mémoires provenant d'individus ou d'organisations, une relation semble toutefois se dessiner lorsque l'on examine cette même distribution au sein des mémoires qui ont été sélectionnés pour leur mobilisation de l'autonomie des femmes dans leur argumentaire. Le débat sur la Charte des valeurs québécoises serait, sous cet angle, plus marqué par l'intervention des individus (même si elles demeurent en nombre inférieur que les organisations) que celui sur le TDSP à l'autonomie des femmes. Effectivement, les mémoires sur la Charte des valeurs québécoises en provenance d'individus représentent 42% de l'ensemble sélectionné contre 24% pour le TDSP, soit un écart de 18%.

Enfin, le dernier élément à considérer relève de l'objet des consultations. Le sujet central des consultations sur le projet de loi C-36 touche directement le TDSP. Bien que les interventions soient principalement axées sur l'aspect de la sécurité, le lien avec l'autonomie des femmes pour justifier ou invalider le projet de loi se fait de manière plus directe et naturelle que dans le cas des consultations sur la Charte des valeurs québécoises. En effet, dans ce dernier cas, même si le débat a manifestement glissé vers le sujet du foulard islamique et que les mémoires sélectionnés en traitent tous, il demeure que l'autonomie des femmes portant le foulard est un élément du débat plus marginal et peut-être sert-il moins de levier direct pour invalider ou appuyer le projet de loi.

Une dernière remarque générale quant à la composition des mémoires sélectionnés pour l'analyse : les deux débats ne présentent pas le même équilibre individu/organisation lorsqu'on ventile les données en fonction des positions

adoptées. Le tableau 7 montre que les organisations sont en effet surreprésentées lorsqu'il est question d'être en faveur du projet de loi C-36 tandis que dans le cas de la Charte des valeurs québécoises, on retrouve une plus grande proportion d'organisations qui s'opposent au projet de loi. Cet écart amène à penser que les mémoires des organisations étant possiblement mieux argumentés que ceux rédigés par les individus, la position en faveur du projet de loi C-36 et celle en opposition à la Charte des valeurs québécoises seront plus solidement défendues que celle en opposition à C-36 et celle en faveur de la Charte des valeurs québécoises.

Tableau 7. Mémoires en fonction de la position adoptée face à C-36 et à la Charte des valeurs québécoises

Rédigés par...	TDSP		Foulard	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
des individus	1	9	12	3
des organisations	19	13	10	11
Total	20	22	22	14

4.3 Positions favorables à une législation

Cette section-ci du chapitre, ainsi que les prochaines, s'attardent à vérifier si les deux débats ont des structures ou des contenus semblables dans le déploiement des arguments. Pour ce faire, les positions favorables aux législations proposées par les deux ordres de gouvernements sont d'abord examinées, notamment en fonction des

deux axes de catégorisation des conceptions de l'autonomie. Puis, la même mécanique d'analyse est appliquée aux positions qui s'opposent aux projets de loi.

4.3.1 *Axe interne – externe*

Lorsqu'on étudie la distribution des mémoires en faveur des projets de loi en fonction de la présence d'énoncés traitant de l'autonomie sur l'axe interne – externe (tableau 8), on constate d'abord que cet axe est surtout marqué par les positions prises sur le projet de loi C-36, celles sur la Charte des valeurs québécoises étant plutôt marginales. En effet, aux positions causales et externes, on remarque la présence de 12 des 20 mémoires sélectionnés en faveur de l'encadrement légal du TDSP pour chacune de ces deux catégories.

Tableau 8. Mémoires favorables à C-36 et à la Charte des valeurs québécoises

	Axe interne – externe		
	interne	causal	externe
TDSP (Total = 20)	0	12	12
Foulard (Total = 22)	0	0	2

Dans ces circonstances, un seul point commun entre les deux débats se dégage sur cet axe d'analyse, celui de la nécessité de l'intervention étatique qui est essentiellement défendu, dans les deux débats, par le Conseil du statut de la femme (CSF), mais aussi par l'Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFÉAS) qui cite d'ailleurs le CSF pour développer cette idée. Les éléments concernant la nécessité de l'intervention étatique ont été classés sous la catégorie externe puisqu'ils postulent que

des modifications du contexte ou qu'un contexte précis est nécessaire pour « libérer » les femmes. Ainsi, si certaines approches sont plus méfiantes quant à l'intervention de l'État, jugée paternaliste, et adoptent pour cette raison des conceptions minimalistes, comme cela a été mentionné au chapitre 3 (section 3.2.1), le CSF postule plutôt qu'il revient à « [...] l'État et [aux] lois de veiller à la protection des membres les plus vulnérables de la société »¹²⁸ en matière de TDSP. Concernant le foulard islamique, le CSF avance

« [...] qu'en offrant aux femmes la possibilité réelle d'enlever leur voile pour travailler au sein de l'État, [ce dernier] leur donne un choix véritable [en créant] un espace où [son personnel] peut se soustraire aux pressions sociales, culturelles et religieuses qui peuvent s'exercer sur lui ».¹²⁹

Dans les deux extraits, il revient à l'État de déterminer quelles conditions sont acceptables afin que les femmes ne soient pas exploitées et qu'elles soient libérées des pressions sociales. Dans le cas du foulard, l'État aurait même le pouvoir de créer des espaces à des contextes sociaux dans lesquels les femmes évoluent.

Deux autres éléments additionnels marquent de manière importante les positions favorables à la législation en matière de TDSP et les distinguent du débat sur le foulard dans le cadre de la Charte des valeurs québécoises. Le premier implique, comme le soutient Friedman (voir section 3.2.2), que l'autonomie des femmes varie en degré. Il est à noter que cet aspect est singulier aux mémoires déposés dans le cadre des consultations fédérales, peu importe la position adoptée par les intervenantes, et se trouve complètement absent des mémoires sur la Charte des valeurs québécoises. Ainsi, plusieurs intervenantes qui défendent le projet de loi C-36 évoquent soit une

¹²⁸ Conseil du statut de la femme, « Mémoire sur le projet de loi C-36 », (Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne), 2014a, 5.

¹²⁹ CSF, « Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes », Québec, 2011, 102. Cité dans CSF, Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2014b, 8. Et Association féminine d'éducation et d'action sociale, Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 18.

distinction entre différents types de TDSP, la « prostitution consensuelle » ou « volontaire » et la « prostitution forcée »¹³⁰, soit soutiennent que les femmes qui choisissent le TDSP comme métier représentent une très mince minorité pour qui « [l]e choix est un privilège »¹³¹ (« [...] blanches, belles, en santé, articulées [...] »¹³²)¹³³. Dans les deux cas, une gradation de l'autonomie des femmes est établie et dépend de la position que les femmes occupent et des privilèges qu'elles revêtent. En bref, le contexte dans lequel les femmes sont amenées à entrer ou demeurer dans le TDSP détermine le niveau d'autonomie dont ces dernières disposent.

Le deuxième élément, qui est absent des positions en faveur de la Charte des valeurs québécoises, se concentre essentiellement sur les facteurs qui influenceraient les femmes à entrer ou rester dans le TDSP. Cette forme d'arguments s'articule sur un continuum : on peut passer de la catégorie causale, où les facteurs sont pris en compte dans l'évaluation de l'autonomie des femmes, à la catégorie externe, où les femmes doivent être dans des conditions qui correspondent (ou pas) à certains éléments pour être aptes à prendre une décision autonome par rapport à la pratique du TDSP. Cette variation d'intensité dans la considération des facteurs dépend de la formulation qui est proposée par les intervenantes. Par exemple, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) avance qu'« [i]l s'avère important de comprendre les raisons qui expliquent le développement de la prostitution dans notre pays du point de vue des

¹³⁰ Fondation canadienne des femmes, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne, 2014, 2. Et Armée du Salut, Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 2.

¹³¹ Alliance chrétienne et missionnaire du Canada (Glendyne Gerrard), « Défendre la dignité », Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 2.

¹³² Centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles de l'Outaouais et Collectif de l'Outaouais contre l'exploitation sexuelle, Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 6.

¹³³ CSF, 2014a, *op. cit.*, 4. Et Walk With Me Canada Victim Services (Robert Hooper, Timea Nagy et Stephanie Ford), « Exposé de principe de Walk With Me Canada : lois nationales sur la prostitution et la traite des personnes », Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 2 ; 9.

femmes et des jeunes filles qui se livrent à la prostitution »¹³⁴, tandis que le ministère de la Justice du Manitoba défend que « [l]es victimes d'exploitation sexuelle n'ont pas le moindre « choix valable » d'entrer et de demeurer dans la prostitution [c]ompte tenu du rôle important que joue dans la prostitution [une diversité de facteurs] »¹³⁵. Ainsi, on voit bien que pour la CSN, ces facteurs semblent pouvoir influencer l'autonomie des femmes, mais ne l'empêchent pas d'emblée comme le fait le ministère de la Justice du Manitoba. Par contre, il est à noter que plusieurs énoncés sont difficiles à positionner avec précision sur une échelle d'intensité. En conséquence, bien qu'un continuum se dessine, les prochaines lignes porteront sur les différents énoncés de manière globale.

Les facteurs soulevés dans les mémoires sont nombreux. Plusieurs avancent les problèmes de toxicomanie¹³⁶, de santé mentale¹³⁷, le fait de vivre du racisme et/ou les effets du colonialisme¹³⁸. D'autres ajoutent à cette liste « le sexisme »¹³⁹, « [...] l'exploitation des sentiments amoureux, [les] situations de guerre, de conflits

¹³⁴ Confédération des syndicats nationaux, Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 5.

¹³⁵ Justice Manitoba (L'honorable Andrew Swan, Ministre de la Justice et procureur général), Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 8.

¹³⁶ Alliance évangélique du Canada (l') (AEC), Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 3. Et CSN, *op. cit.*, 4 ; 5. Et Justice Manitoba, *op. cit.*, 6. Et REAL Women of Canada, Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 3.

¹³⁷ AEC, *op. cit.*, 3. Et CSN, *op. cit.*, 4.

¹³⁸ AEC, *op. cit.*, 3. Et Coalition des femmes asiatiques pour éradiquer la prostitution (Suzanne Jay) (CFAEP), « Promouvoir l'égalité des femmes et contrer l'établissement du racisme sexualisé et abolissant la prostitution », Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne, 2014, 7. Et Exploited Voices Now Educationg, London Abused Women's Center et Sextrade101 (Trisha Baptie, Natasha Falle, Bridget Perrier, Megan Walker et Heather Dukes), Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne, 2014, 9. Et Regroupement québécois de Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, « L'abolition de la prostitution : une question d'égalité », Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 6.

¹³⁹ CFAEP, *op. cit.*, 7.

armés et être à la recherche d'une vie meilleure, [l']hypersexualisation de jeunes filles [...], [la banalisation de] la pornographie [...]»¹⁴⁰, « l'idéalisation de la prostitution »¹⁴¹, « [l']extorsion, [l']intimidation, [la] traite des personnes »¹⁴², « la contrainte exercée par un proxénète »¹⁴³ ou « la coercition par les gangs de rue et le crime organisé »¹⁴⁴. Afin de garantir que les femmes puissent être autonomes, ces énoncés induisent que leur environnement doit être exempt de l'ensemble ou de certains de ces facteurs.

Parmi tous ces éléments, le plus fréquemment énoncé par les intervenantes en faveur d'une législation en matière de TDSP et qui semble faire consensus parmi elles est celui de la pauvreté¹⁴⁵ qui limiterait ou carrément entraverait la capacité de choix des femmes. Dans ce sens, Northen Women Connection (NWC) résume les conditions nécessaires à remplir pour répondre au problème de pauvreté vécu par les femmes :

« [a]fin que les femmes les plus vulnérables puissent se sortir de la pauvreté et disposent de choix véritables relativement à leur participation à la prostitution, il leur faut des logements à faibles coûts, des emplois qui ne sont pas mal rémunérés et précaires, des services de garde abordables, des soins de santé accessibles et des services sociaux suffisants »¹⁴⁶.

¹⁴⁰ CSN, *op. cit.*, 5.

¹⁴¹ RQCALACS, *op. cit.*, 6.

¹⁴² REAL-WC, *op. cit.*, 3.

¹⁴³ CSN, *op. cit.*, 4.

¹⁴⁴ Justice Manitoba, *op. cit.*, 6.

¹⁴⁵ Association canadienne des Centre contre les agressions à caractère sexuel (Lisa Stacey), « L'abolition : Une étape à la fois ». Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 6. Et CFAEP, *op. cit.*, 7. Et CCE, *op. cit.*, 2. Et AEC, *op. cit.*, 3. Et Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle, Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 8. Et CSN, *op. cit.*, 4 ; 5. Et Justice Manitoba, *op. cit.*, 6. Et Northen Women Connection (Larissa Crack), Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 2. Et REAL-WC, *op. cit.*, 3. Et RQCALACS, *op. cit.*, 6. Et WWMCVS, *op. cit.*, 3.

¹⁴⁶ NWC, *op. cit.*, 2.

Beaucoup d'énoncés vont dans le même sens en insistant sur le manque de choix véritables offerts aux femmes pour survivre économiquement¹⁴⁷ et leur désir de sortir de l'industrie du sexe si elles le pouvaient¹⁴⁸. De plus, dans des conditions où les possibilités de choix sont restreintes ou absentes, le TDSP devient une solution de dernier recours et une stratégie de survie¹⁴⁹, plutôt qu'un lieu possible d'expression de l'autonomie.

Ce que traduisent ces arguments est une conception de l'autonomie qui nécessite une condition précise pour se réaliser : un ensemble de choix doit être disponible pour les femmes afin que le TDSP ne repose pas sur une stratégie de survie. Ainsi, Walk With Me Canada Victim Services (WWMCVS) définit un « vrai choix » comme « [avoir] au moins une autre option raisonnable et viable à [la] disposition [des femmes] »¹⁵⁰. Selon les intervenantes qui sont en faveur du projet de loi proposé par le gouvernement fédéral, cette condition ne serait que rarement remplie. Aussi, suivant cette vision, elles ne pourraient être autonomes de choisir le TDSP qu'exceptionnellement.

Finalement, un dernier élément relevé et catégorisé sous le pôle externe, nettement plus minoritaire que les précédents, est celui de la généralisation de la contrainte directe. Si certaines mentionnent la violence comme faisant partie du TDSP (ce qui sera davantage analysé dans la prochaine section comme élément de définition du TDSP), ici, ce dont il s'agit est l'énonciation claire de la contrainte comme un facteur externe ne permettant pas l'autonomie. Ainsi, selon NWC, « [...] les femmes qui participent au commerce du sexe ne le font jamais par choix, mais toujours par la

¹⁴⁷ AEC, *op. cit.*, 2. Et CCE, *op. cit.*, 2. Et CSN, *op. cit.*, 4. Et EVE, LAW & SEXTRADE101, *op. cit.*, 4. Et NWC, *op. cit.*, 3. Et WWMCVS, *op. cit.*, 3 ; 15.

¹⁴⁸ AEC, *op. cit.*, 2. Et Armée du Salut, *op. cit.*, 2. Et Servants Anonymous Society of Calgary, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne, 2014, 3.

¹⁴⁹ AEC, *op. cit.*, 2. Et Armée du Salut, *op. cit.*, 2. Et CSN, *op. cit.*, 4. Et WWMCVS, *op. cit.*, 3 ; 22.

¹⁵⁰ WWMCVS, *op. cit.*, 15.

force, la coercition ou l'absence de choix »¹⁵¹, ce que renforce Servants Anonymous Society of Calgary (SASC) en soutenant que « [...] la majorité des femmes et des filles sont exploitées, sont forcées à se prostituer et sont prises dans un engrenage de violence et de menaces »¹⁵².

4.3.2 *Axe neutre – moral*

Sur cet axe, comme on le voit au tableau 9, la proportion de mémoires en faveur d'une législation est semblable pour les deux débats. On y retrouve un nombre plus faible dans les positions mitoyennes, mais une concentration très forte de celles qui ont émis des énoncés classés sous le pôle moral avec 17 des 20 mémoires pour le TDSP et 17 des 22 mémoires pour la Charte des valeurs québécoises.

Tableau 9. Mémoires favorables à C-36 et à la Charte des valeurs québécoises

	Axe neutre – moral		
	neutre	mitoyen	moral
TDSP (Total = 20)	0	5	17
Foulard (Total = 22)	0	4	17

Les positions mitoyennes des deux débats prennent en compte l'aspect des émotions (des autres ou de soi) dans leur analyse de l'autonomie des femmes. Plus précisément, plusieurs intervenantes qui se sont prononcées en faveur du projet de loi C-36 soutiennent que les « prostituées » (et les TDS) ont généralement vécu un passé

¹⁵¹ NWC, *op. cit.*, 3.

¹⁵² SASC, *op. cit.*, 3.

empreint de violence et d'agressions sexuelles, ce qui non seulement est énoncé comme un facteur principal d'entrée dans le TDSP, mais aussi comme un frein à leur capacité de choisir.

Parmi les différents facteurs modifiant la perception de soi et de sa sexualité, la CSN mentionne ceux d'avoir « vécu ou vivre dans un milieu de vie dysfonctionnel » et d'avoir « subi diverses formes de violence ou d'abus (notamment sur le plan sexuel) »¹⁵³, REAL Women of Canada (REAL-WC) parle des « abus passés »¹⁵⁴, le ministère de la Justice du Manitoba pointe particulièrement les « agressions sexuelles dans l'enfance »¹⁵⁵, et le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS) note « le racisme, les effets des pensionnats autochtones [...] et les lacunes du système de protection de l'enfance »¹⁵⁶. Ainsi, la violence vécue serait intériorisée par les femmes, ce qui « [...] rend difficile, voire impossible pour certaines, de tracer les limites, de choisir ou de refuser [...] »¹⁵⁷ et leur octroie « [un] seuil de tolérance très élevé à la violence [...] »¹⁵⁸.

Un autre facteur qui, selon le Centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles de l'Outaouais (CALCASO), le Collectif de l'Outaouais contre l'exploitation sexuelle (COCES) et le RQCALACS, influence le regard des TDSP par rapport à elles-mêmes, est l'entrée dans le milieu à un âge où les femmes sont mineures. Il semblerait que cet aspect ait un impact sur la capacité de choix et le consentement des femmes, même une fois l'âge adulte atteint. Suivant cette considération, ces deux organisations parlent de la « prostitution » comme une activité « [...] s'inscrivant comme un continuum

¹⁵³ CSN, *op. cit.*, 5.

¹⁵⁴ REAL-WC, *op. cit.*, 3.

¹⁵⁵ Justice Manitoba, *op. cit.*, 8.

¹⁵⁶ RQCALACS, *op. cit.*, 6.

¹⁵⁷ *Ibid.* 4.

¹⁵⁸ *Loc. cit.*

logique dans leur vie »¹⁵⁹, soit un « continuum à la violence »¹⁶⁰. Les femmes et leur choix sont donc, dans ce cas, déterminés par leur passé.

C'est le CALCASO et le COCES qui vont le plus loin dans l'exploitation de l'argument des émotions qu'ont les femmes par rapport à elles-mêmes. En effet, cette organisation soutient, en écrivant s'appuyer sur les propos de femmes qui se sont sorties de l'industrie du sexe, que lorsque les TDSP disent faire cette activité par choix, leur prétention d'autonomie serait en fait fausse parce qu'influencée par « [...] un mécanisme de protection pour tolérer ce qui est un non-sens »¹⁶¹. Autrement dit, défendre l'idée qu'elles font un choix leur permettrait d'accepter la situation dans laquelle elles se trouvent et qu'elles n'auraient en vérité pas choisie. Concernant la classification de cet énoncé, bien qu'il semble ici y avoir un élément moral (par rapport à l'axe) dans l'analyse du COCES lorsqu'on qualifie le TDSP de non-sens, il reste que c'est toujours la perception des femmes par rapport à elles-mêmes et leurs actions, une position mitoyenne, qui est au cœur de l'argument.

Du côté des arguments mitoyens concernant le port du foulard, on semble suggérer que les femmes doivent s'extraire des pressions sociales (réelles ou imaginées) afin de pouvoir être considérées comme autonomes. Dans ce sens, Frédéric Bastien (historien) postule que « [l]es membres des communautés musulmanes subissent des pressions pour suivre des préceptes religieux, en particulier les femmes avec le port du voile »¹⁶², et le CSF parle de « [...] la peur d'être exclue du cercle familial »¹⁶³. Ces pressions sociales et familiales, comme elles ne sont pas des contraintes directes exercées sur

¹⁵⁹ Centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles de l'Outaouais et Collectif de l'Outaouais contre l'exploitation sexuelle, *op. cit.*, 5.

¹⁶⁰ RQCALACS, *op. cit.*, 4.

¹⁶¹ CALCASO et COCES, *op. cit.*, 6.

¹⁶² Frédéric Bastien, Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 5-6.

¹⁶³ CSF, 2011, *op. cit.*, 75. Cité dans CSF, 2014b, *op. cit.*, 12.

les femmes et puisqu'elles paraissent avoir une influence sur différents aspects mitoyens de l'axe neutre – moral, n'ont pas été classées dans l'axe interne – externe. En effet, il semble que ces énoncés tendent plutôt à montrer que l'attitude des femmes face à elles-mêmes est teintée par l'environnement social.

La Coalition laïcité Québec (CLQ) va plus loin que Bastien et que le CSF. La coalition soutient que, comme plusieurs défendent l'idée que les TDSP ont intériorisé la violence, les femmes qui portent le foulard auraient quant à elles intériorisé les principes et les dogmes de l'Islam. Le port du foulard devient l'illustration de cette intériorisation.

« [Le foulard] envoie un message non verbal antiféministe clair, signifiant que les femmes ne doivent pas montrer leurs cheveux, qu'elles doivent masquer les courbes de leur corps pour ne pas attiser le regard des hommes [ce qui] est un révélateur du contrôle de la sexualité des femmes par leur mari, leur père, leur frère ou l'iman [sic] de la mosquée »¹⁶⁴.

Plus encore que l'intériorisation de ces dogmes religieux qui est soulevée pour miner les compétences normatives des femmes portant le foulard par conviction personnelle, la CLQ va jusqu'à soutenir que ces dernières « [...] deviennent instrumentalisées et complices de cet asservissement des femmes, consciemment ou non »¹⁶⁵. Cette complicité malgré soi pose la conception des femmes musulmanes comme aliénées et renforce l'idée précédemment mentionnée selon laquelle ces femmes n'ont pas les capacités de suivre des règles morales objectives quant à la prise de décision de porter ou non le foulard. Selon ce point de vue, il semble impossible que les femmes puissent choisir de manière autonome de porter le foulard, à moins, bien sûr, qu'elles soient consciemment complices de leur « asservissement ».

¹⁶⁴ Coalition laïcité Québec, « Il n'y a pas à choisir entre religion et laïcité », Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 10.

¹⁶⁵ *Loc. cit.*

Pour les deux débats, ce sont les arguments associés à des positions morales de l'axe neutre – moral qui prennent une place prépondérante chez les défenseuses des projets de lois. S'y retrouve des arguments très semblables dans leur forme. Y est rejetée la possibilité de choisir de porter le foulard ou d'être TDSP parce que, dans les deux cas, les objets de ces choix (le foulard comme symbole ou le TDSP comme activité) ne permettraient pas aux femmes d'exercer leur autonomie, de par leurs définitions et les dangers qu'ils présentent.

Ainsi, de manière générale, Pour les droits des femmes du Québec (PDFQ) défend que « [...] la signification d'un symbole n'est pas au choix du porteur ou de la porteuse de ce symbole [...] »¹⁶⁶, ce qu'appuiera aussi de manière textuelle l'AFÉAS¹⁶⁷. Le foulard islamique est perçu par beaucoup comme un signe d'infériorisation des femmes. Les énoncés vont de « signification inégalitaire »¹⁶⁸ à la « ségrégation »¹⁶⁹ et au « marquage »¹⁷⁰ des femmes, en passant par la « soumission »¹⁷¹, la « subordination »¹⁷² et « l'asservissement »¹⁷³. Ces éléments de définition du foulard ne laissent que peu de place à l'autonomie des femmes. Elles ne peuvent exercer leur autonomie seulement si on conçoit qu'il est possible de le faire dans un contexte de

¹⁶⁶ Pour les droits des femmes du Québec, Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 8.

¹⁶⁷ AFÉAS, *op. cit.*, 17.

¹⁶⁸ CSF, 2014b, *op. cit.*, 15.

¹⁶⁹ CLQ, *op. cit.*, 10. Et Claude Simard, Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 4.

¹⁷⁰ PDFQ, *op. cit.*, 11.

¹⁷¹ AFÉAS, *op. cit.*, 17. Et Rakia Fourati, « Les droits de la personne et le péril islamique... », Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 5. Et Syndicalistes et progressistes pour un Québec Libre!, Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 8.

¹⁷² Association humaniste du Québec, « Pour un État véritablement laïque », Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 19.

¹⁷³ Association québécoise des Nord-Africains pour la laïcité (Akli Ourdja et Ali Kaidi), Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 11. Et PDFQ, *op. cit.*, 11.

domination. Le groupe Syndicalistes et progressistes pour un Québec libre (SPQ Libre) émet d'ailleurs un énoncé qui limite davantage la latitude des femmes : « [q]ue certaines femmes affirment porter ces accoutrements par choix ne doit pas nous leurrer sur le fait que le consentement est aussi une forme de soumission »¹⁷⁴. Impossible alors, dans cette vision circulaire, de prendre une décision de manière autonome.

Si le foulard est aussi vu comme une difficulté d'intégration¹⁷⁵, c'est surtout sa conception comme « un instrument de conquête »¹⁷⁶ ou « [...] un objet politique utilisé pour faire la propagande de l'Islam »¹⁷⁷ qui enlève aux femmes la possibilité d'exercer leur autonomie. En effet, « [...] les femmes et leur voile [seraient utilisées] pour promouvoir une idéologie sexiste [...] »¹⁷⁸ et comme « une bannière »¹⁷⁹, « [...] porte-étendard de [la] croisade occidentale [des hommes islamistes] »¹⁸⁰. Plus encore, cette « stratégie d'expansion de l'Islam politique »¹⁸¹ mènerait à une pente glissante où les islamistes passeraient du contrôle des femmes et de leur maison vers le contrôle de la communauté¹⁸². Ainsi, comme le résume la citoyenne Carole Dionne, le foulard

« [...] n'arrive pas seul. C'est un forfait comprenant la charia, la ségrégation des sexes, la polygamie, les mariages arrangés, les mariages forcés, la répudiation, le crime d'honneur, les mutilations génitales

¹⁷⁴ SPQ Libre !, *op. cit.*, 8.

¹⁷⁵ CSF, 2011, *op. cit.*, 75. Cité dans CSF, 2014b, *op. cit.*, 12. Et PDFQ, *op. cit.*, 15.

¹⁷⁶ Laïcité citoyenne de la capitale nationale, « Les valeurs québécoises dans la capitale nationale », Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 12.

¹⁷⁷ Sylvie Bergeron, « Mémoire "Pour" la charte. Pour une hiérarchisation des droits », Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 32.

¹⁷⁸ Carole Dionne, Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 4.

¹⁷⁹ Jocelyne Robert, « Égalité et laïcité : Des valeurs à affirmer et à afficher », Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 14.

¹⁸⁰ Sylvie Bergeron, *op. cit.*, 33.

¹⁸¹ Rassemblement pour la laïcité (Martine Desjardins et Ferid Chikhi), Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 20.

¹⁸² AQNAL, *op. cit.*, 7.

féminines, l'hyménoplastie, le certificat de virginité, l'avortement sélectif des filles »¹⁸³.

Cette rhétorique de la pente glissante qui amalgame des phénomènes d'ordres variés réduit les femmes qui le portent à un instrument politique (en leur retirant tout pouvoir décisionnel) ou à des personnes aliénées (lorsqu'elles prétendent faire un choix personnel). Aussi, certains argumentaires présentent un paradoxe. Plutôt que d'être un signe de dépossession de l'agentivité des femmes, le foulard marque, au contraire, « [...] leur résistance à l'Occident [et] leur donne un pouvoir politique »¹⁸⁴ (comme porteuse d'un message politique). René Tinawi, professeur à la retraite de l'École polytechnique de Montréal, exprime d'ailleurs une inquiétude à l'égard de ces femmes qui pourraient être des « soldates de ce mouvement extrémiste »¹⁸⁵. Suivant ces observations, les femmes qui portent le foulard sont coincées entre deux représentations (la femme-objet instrumentalisée et soumise ou la femme ennemie de l'Occident) et ne peuvent se définir à l'extérieur d'elles tout en conservant une part d'autonomie.

Les arguments déployés dans le débat sur le TDSP suivent généralement une même logique. C'est-à-dire que la définition du TDSP, comme la définition du foulard islamique, ne permet pas que les femmes puissent exercer leur autonomie. Ce schème argumentaire débouche aussi, pour quelques intervenantes, sur une pente glissante qui lie le TDSP à la traite des personnes.

¹⁸³ Carole Dionne, *op. cit.*, 4.

¹⁸⁴ CSF, 2011, *op. cit.*, 75. Cité dans CSF, 2014b, *op. cit.*, 12.

¹⁸⁵ René Tinawi, « La propagation du voile islamique. Les raisons historiques ». Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013, 5.

Le TDSP est ainsi défini par une grande partie des intervenantes comme une activité qui subordonne les femmes aux hommes¹⁸⁶ et qui marque l'inégalité sexuelle¹⁸⁷. Pour plusieurs, non seulement les femmes qui sont dans le TDSP vivent des inégalités sexuelles, mais le TDSP place toutes les femmes, y compris celles qui n'ont aucun lien direct avec l'industrie du sexe, dans cette position de subordination aux hommes. Le RQCALACS appuie cet argument par une analogie avec les agressions à caractère sexuel :

« Au-delà des conséquences sur la vie des femmes exploitées, la prostitution et les agressions à caractère sexuel maintiennent l'ensemble des femmes dans une position inférieure à celle des hommes. Les femmes n'ont pas toutes été victimes de viol, mais la menace du viol pèse sur chacune de nous. La prostitution aussi fait de chacune de nous une femme potentiellement vendable sur le marché sexuel »¹⁸⁸.

Cette dernière idée de dénoncer l'acte commercial inhérent au TDSP pousse à concevoir les femmes comme des objets¹⁸⁹, des choses¹⁹⁰, des marchandises¹⁹¹ qui peuvent être « [...] achet[ées], domin[ées], contrôl[ées] et exploit[ées] »¹⁹². Tout comme les femmes qui portent le foulard sont représentées comme des porte-étendards de l'Islam politique, les TDSP, réduites à ces images passives d'objets d'échange, sont ici tout aussi dénuées d'autonomie.

¹⁸⁶ Foy Allison Law Group (Gwendoline Allison), Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 2 ; 3. Et ACCCACS, *op. cit.*, 5. Et RQCALACS, *op. cit.*, 4 ; 5.

¹⁸⁷ AEC, *op. cit.*, 10. Et Foy Allison Law Group, *op. cit.*, 2 ; 3. Et ACCCACS, *op. cit.*, 8 ; 6. Et ACMC, *op. cit.*, 5. Et CALCASO et COCES, *op. cit.*, 3. Et CSF, 2014a, *op. cit.*, 9. Et RQCALACS, *op. cit.*, 5. Et SASC, *op. cit.*, 3.

¹⁸⁸ RQCALACS, *op. cit.*, 4.

¹⁸⁹ AEC, *op. cit.*, 2. Et Armée du Salut, *op. cit.*, 2. Et CSN, *op. cit.*, 6. Et RQCALACS, *op. cit.*, 5.

¹⁹⁰ Au moins deux intervenantes parlent du « chosification » des femmes et/ou des filles : Foy Allison Law Group, *op. cit.*, 3. Et SASC, *op. cit.*, 3.

¹⁹¹ ACCCACS, *op. cit.*, 6. Et Armée du Salut, *op. cit.*, 2. Et CALCASO et COCES, *op. cit.*, 4. Et CSN, *op. cit.*, 6.

¹⁹² CSN, *op. cit.*, 6.

Suivant ces dernières idées, il n'est pas surprenant que la majorité des intervenantes en faveur du projet de loi C-36 définissent le TDSP comme une exploitation des femmes¹⁹³ et une violence¹⁹⁴ envers elles puisqu'elles y sont conçues comme des marchandises, consommées par plus puissants économiquement que soi. WWMCVS résume bien l'idée d'exploitation en mentionnant que le déséquilibre entre les femmes qui ont peu de choix disponibles et les acheteurs habituels

« [...] de services sexuels [qui] sont des hommes d'âge moyen qui exercent un emploi rémunéré et qui ont souvent des familles [créé] une relation inhérente d'exploitation dans laquelle il est impossible de considérer que l'entente d'échange de services sexuels pour de l'argent est valide et volontaire »¹⁹⁵.

Le fait de penser le TDSP comme de l'exploitation enlève la possibilité de prétendre qu'il s'agit d'un travail légitime, et donc qu'il est possible de choisir ce travail parmi d'autres pour assurer sa survie économique. Le TDSP est plutôt, dans cette position, « intrinsèquement violent et dangereux »¹⁹⁶ pour les femmes.

Finalement, tout comme dans le cas du foulard, l'idée de la pente glissante est évoquée par les intervenantes. Dans ce cas, certaines voient un « [...] lien entre prostitution et traite d'êtres humains [qui] ne saurait être surestimé »¹⁹⁷, une « corrélation directe »¹⁹⁸

¹⁹³ ACCCACS, *op. cit.*, 7. Et AEC, *op. cit.*, 2 ; 3. Et ACMC, *op. cit.*, 8. Et CALCASO et COCES, *op. cit.*, 2. Et CSN, *op. cit.*, 6 ; 7. Et RQCALACS, *op. cit.*, 3. Et WWMCVS, *op. cit.*, 5 ; 16.

¹⁹⁴ ACCCACS, *op. cit.*, 7. Et AEC, *op. cit.*, 2 ; 3. Et Armée du Salut, *op. cit.*, 4. Et Association for Reformed Political Action, Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 4. Et CCE, *op. cit.*, 1. Et ACMC, *op. cit.*, 1. Et CFAEP, *op. cit.*, 2. Et CALCASO et COCES, *op. cit.*, 2. Et EVE, LAW & Sextrade101, *op. cit.*, 11. Et NWC, *op. cit.*, 3. Et RQCALACS, *op. cit.*, 3.

¹⁹⁵ WWMCVS, *op. cit.*, 16.

¹⁹⁶ CCE, *op. cit.*, 2.

¹⁹⁷ ARPA, *op. cit.*, 4.

¹⁹⁸ AEC, *op. cit.*, 3.

entre les deux. Suivant cette perspective, le TDSP « alimenterait »¹⁹⁹ ou « conduirait »²⁰⁰ à la traite des personnes.

4.3.3 *Synthèse des positions en faveur des législations*

À ce point de l'analyse, on remarque que les deux axes ne présentent pas le même niveau de similitudes argumentaires dans les éléments relevés sur l'autonomie. En effet, l'axe interne – externe a surtout été marqué par la présence d'arguments causals et externes en matière de TDSP (plusieurs facteurs, dont particulièrement la pauvreté, limitent ou empêchent l'autonomie des femmes), tandis qu'on observe une quasi-absence du développement de l'autonomie sur cet axe au sujet du foulard, sauf en ce qui concerne la nécessité de l'intervention étatique soutenue par le CSF et l'AFEAS.

L'axe neutre – moral est beaucoup plus équilibré en termes de répartition des énoncés. L'ensemble des éléments traitant d'une question semble aussi trouver des équivalences dans l'autre étude du projet de loi. Ainsi, dans les deux cas, se retrouvent des positions catégorisées comme mitoyennes qui prennent en compte l'aspect des émotions et du regard qu'on porte sur soi. Dans le cas du TDSP, ce sont la violence et les agressions à caractère sexuel qui, puisqu'intériorisées par les femmes, posent un frein à l'exercice de l'autonomie. De l'autre côté, ce sont les pressions sociales et l'intériorisation des dogmes de l'Islam qui influencent la perception qu'ont les femmes d'elles-mêmes et qui sont une embûche à l'autonomie. De plus, les deux groupes de mémoires contiennent des arguments qui remettent en question la capacité de suivre des règles morales ou en fonction des « intérêts objectifs des femmes ». Alors, soit elles deviennent des complices passives de leur propre asservissement et de celui des autres

¹⁹⁹ ACCCACS, *op. cit.*, 4.

²⁰⁰ CSN, *op. cit.*, 3 ; 4.

femmes en portant le foulard, soit elles sont prises dans une vie marquée par un continuum de violence dont le TDSP est l'aboutissement.

Toutefois, la catégorie qui contient la plus grande concentration d'énoncés est le pôle « moral » de l'axe. Essentiellement, cette catégorie est constituée d'arguments qui posent les objets de choix (la pratique du TDSP et le port du foulard) comme étant par essence antagonistes à l'autonomie. D'abord, les deux sujets sont dénoncés pour leur subordination des femmes et leur influence sur l'exacerbation des inégalités entre les genres. Puis, toujours pour les deux ensembles de mémoires analysés, les femmes seraient réduites à un statut d'objet : comme instrument de l'Islam politique lorsqu'elles portent le foulard et comme marchandise dans le TDSP. Ensuite, le recours à la rhétorique de la pente glissante se fait tant pour lier le TDSP et la traite des personnes que pour faire du foulard une première étape de l'islamisation de la société.

Malgré ces éléments qui nouent les débats entre eux, deux remarques ne semblent pas se faire écho dans les discours analysés. Premièrement, les énoncés sur le TDSP se distinguent par la violence et l'exploitation associée à la définition du TDSP. Il ne semble pas, en effet, que le débat sur le foulard ait laissé place à des qualificatifs aussi forts quant à sa définition, bien que les femmes qui portent le foulard seraient tout aussi dominées. En effet, si le foulard était un symbole d'infériorisation des femmes ou un outil de propagande islamique, c'est davantage à travers la rhétorique de la pente glissante (mariage forcé, répudiation, crime d'honneur, mutilation génitale, etc.) qu'il devient vecteur de violence (autre que symbolique) plutôt que dans sa définition même. Deuxièmement, l'ambiguïté relevée dans quelques énoncés sur le foulard, à savoir que les femmes qui le portent démontrent à la fois un pouvoir politique et une résistance à l'Occident, ne trouve pas d'équivalent pour les TDSP. Ces dernières ne sont en effet jamais abordées comme des sujets politiques, mais comme des victimes.

Finalement, il reste à voir quelles tendances, quant aux similitudes et aux dissemblances apparaissent lorsqu'on examine les mémoires qui s'opposent aux projets de loi.

4.4 Positions défavorables à une législation

Les intervenantes sélectionnées qui sont en opposition aux deux projets de loi partagent un élément formel dans leur argumentaire qui les distingue de leurs adversaires politiques. Comme elles sont amenées à réagir à une proposition particulière, elles énoncent souvent leurs positions par des contre-arguments. Ainsi, les éléments liés à leurs conceptions de l'autonomie sont enlacés dans cette structure en réaction au projet de loi et aux arguments de leurs défenseurs. Beaucoup de contenu n'est alors pas énoncé de manière positive (les femmes sont autonomes parce que X), mais plutôt de manière négative (il est faux d'avancer que les femmes ne sont pas autonomes en fonction d'Y) ce qui peut affecter la profondeur de l'analyse que l'on peut tirer de ces arguments puisqu'il devient difficile de les classer avec précision.

Par exemple, Anne Mercedes Allen, intervenante en tant qu'ancienne TDSP, dénonce

« [...] l'utilisation d'un langage selon lequel les personnes (en particulier les femmes) se vendent elles-mêmes ou sont vendues comme de la marchandise plutôt que des personnes qui vendent simplement un service [ce qui implique une impossibilité] d'envisager que les travailleuses du sexe conservent toute espèce d'autonomie personnelle »²⁰¹.

Ici, l'auteure condamne une idée du TDSP qui ne permet pas de concevoir les femmes concernées comme des sujets autonomes. On peut aussi interpréter l'énoncé comme une revendication de l'autonomie des TDSP, mais la section du texte dont est tiré

²⁰¹ Anne Mercedes Allen, « Recentrer l'attention sur le travail sexuel », Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 5.

l'extrait ne permet pas d'identifier quels concepts théoriques sont en jeu dans l'affirmation de l'autonomie des TDSP.

Il en va sensiblement de même pour d'autres interventions qui manifestent un désaccord face à une définition du TDSP comme une violence²⁰², une marchandisation des femmes²⁰³ et assimile cette activité à la traite des personnes²⁰⁴ dans le but d'appuyer l'idée d'une autonomie des femmes. Toutefois, à cette opposition se joint généralement une proposition de conception du TDSP comme un travail parmi d'autres. Si, lorsqu'on oppose le TDSP conçu comme violence et marchandisation au TDSP compris comme un travail, on peut penser qu'il y a une différence dans les possibilités d'autonomie, on ne peut déduire cette idée des énoncés qui ne le précisent pas. Il ne va effectivement pas de soi que le travail est un lieu d'exercice de l'autonomie selon toutes les intervenantes. La conclusion à laquelle nous mènent ces observations est qu'il y a, chez les opposantes au projet de loi sur le TDSP, un refus d'une définition du TDSP comme une violence et une marchandisation et, par ricochet, de l'absence ou la réduction de l'autonomie que ces conceptions portent.

Si ce type de contre-arguments liés à la définition des préférences ne se retrouve pas dans le débat sur le foulard, un élément fort est partagé par les mémoires sélectionnés des deux consultations : la dénonciation d'une vision des femmes qui les victimiserait et ne leur reconnaîtrait pas la capacité à décider et à parler pour elles-mêmes. Dans ce cas, il ne semble pas superflu d'inférer à ces contre-arguments une conception de

²⁰² Sonya Barnett, *op. cit.*, 4. Et Global Network of Sex Work Projects, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne, 2014, 6.

²⁰³ Sonya Barnett, *op. cit.*, 7. Et Anne Mercedes Allen, *op. cit.*, 5.

²⁰⁴ Anne Mercedes Allen, *op. cit.*, 4 ; 7. Et Big Susie's, Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 7. Et Rachel Brown, « Témoignage d'une travailleuse du sexe canadienne sur le projet de loi C-36 », Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 2. Et Maggie De Vries. Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 4. Et John Lowman, « Le point d'achoppement », Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 2.

l'autonomie prenant source dans la catégorie « interne ». En effet, lorsqu'une vision victimisante et incapacitante des femmes est décriée, c'est pour, du même souffle, affirmer leur capacité à parler pour elles-mêmes et exercer, à partir de leur individualité, une forme d'autonomie.

Ainsi, on retrouve quatre éléments précis dénoncés dans les mémoires : la négation de la capacité de choix des femmes²⁰⁵, la « nécessité » de sauver les femmes²⁰⁶, la représentation des femmes comme des victimes ou des femmes soumises²⁰⁷ et l'absence de prise en compte de la parole des femmes concernées²⁰⁸. La Fédération des femmes du Québec (FFQ), dans son mémoire déposé dans le cadre des consultations sur la Charte des valeurs québécoises, résume bien les éléments décriés :

« [...] plusieurs intervenantEs dans le débat sur la Charte estiment nécessaire de sauver les femmes musulmanes du foulard et qu'à cet effet l'État est justifié d'intervenir. Cette perspective est en porte à faux avec le

²⁰⁵ Association canadienne des libertés civiles (Sukanya Pillay, Oara Faith Zwibel et Laura Berger), Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 8. Et Centre communautaire des femmes sud-asiatiques de Montréal, Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 7. Et Fédération des femmes du Québec, « Pour la laïcité, sans domination », Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 13. Et FIRST Decriminalize Sex Work, « Projet de loi C-36 : Empoisonné par une idéologie sexiste », (Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne), 2014, 5-6. Et Lucie Lemonde et Maria Nengeh Mensah, « Le projet de loi C-36 est néfaste pour les personnes qui exercent le travail du sexe et pour les communautés », Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 5.

²⁰⁶ Sonya Barnett, *op. cit.*, 4. Et CCFSA, *op. cit.*, 6. Et Coalition féministe pour la décriminalisation complète et les droits de la personne et du travail des travailleuses du sexe, Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 3. Et FFQ, *op. cit.*, 13. Et FIRST, *op. cit.*, 6. Et Ligue des droits et libertés, « Un projet dangereux, incohérent et injustifié », Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 5. Et Québec inclusif, « Neutralité ou invisibilité religieuse? Une analyse du caractère excessif et discriminatoire du projet de loi n°60 », Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 8 : 9.

²⁰⁷ Anne Mercedes Allen, *op. cit.*, 7. Et Amnistie internationale, Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 14 ; 16. Et CFDC, *op. cit.*, 3. Et FFQ, *op. cit.*, 13. Et LDL, *op. cit.*, 5.

²⁰⁸ Sonya Barnett, *op. cit.*, 4. Et ENSEMBLE pour le respect de la diversité, Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 18.

droit à l'autodétermination des femmes. Elle repose sur une vision des femmes musulmanes réduites à un statut de victimes sans libre arbitre »²⁰⁹.

Dans le même sens, concernant le débat sur le TDSP, Lucie Lemonde et Maria Nengeh Mensah écrivent un énoncé synthétique sur la question :

« [...] le projet de loi est fondé sur la victimisation et l'infantilisation des PTDS à qui on ne reconnaît ni la liberté de choix, ni l'autonomie dans des décisions intrinsèquement personnelles ni la capacité de consentir à pratiquer une activité légale »²¹⁰.

Le seul élément qui semble distinguer très légèrement les deux débats sur cet aspect est le fait que certaines intervenantes en matière de TDSP pointent explicitement du doigt l'*infantilisation* des femmes²¹¹, ce qui ne semble pas être présent dans les documents analysés provenant du débat sur le foulard.

4.4.1 *Axe interne – externe*

L'observation de la répartition des mémoires opposés aux projets de loi et présentant des énoncés se plaçant sur l'axe interne – externe, au tableau 10, nous indique que la position causale est importante, la moitié des mémoires sélectionnés pour les deux débats présentant au moins un énoncé considéré comme causal. Aussi, aucun élément n'a été classé dans la catégorie « externe » de l'axe. Quant aux arguments relevant d'une vision interne de l'autonomie, il est d'abord important de souligner que les données présentées incluent les contre-arguments qui sous-tendent une vision interne de l'autonomie et non pas seulement ceux qui sont explicites à cet égard²¹². On

²⁰⁹ FFQ, *op. cit.*, 13.

²¹⁰ Lucie Lemonde et Maria Nengeh Mensah, *op. cit.*, 5.

²¹¹ Anne Mercedes Allen, *op. cit.*, 7. Et CFDC, *op. cit.*, 3. Et FIRST, *op. cit.*, 6.

²¹² Voir la section 4.4 pour des éclaircissements à ce sujet.

observe alors que le recours à une conception interne de l'autonomie domine dans le cas du débat sur la Charte des valeurs québécoises, ce qui n'est pas le cas pour le TDSP, bien que plus d'un tiers des mémoires sélectionnés pour ce dernier débat présentent au moins un énoncé à cet effet.

Tableau 10. Mémoires défavorables à C-36 et à la charte des valeurs québécoises

	Axe interne – externe		
	interne	causal	externe
TDSP (Total = 22)	8*	11	0
Foulard (Total = 14)	10**	7	0

* Ce nombre comprend les mémoires qui présentent des contre-arguments concernant la représentation des TDSP comme incapables de parler pour elles-mêmes ou qui les infantilisent. S'ils n'étaient pas comptabilisés, le décompte passerait de 8 à 2 mémoires.

** Ce nombre comprend les mémoires qui présentent des contre-arguments concernant la représentation des femmes portant le foulard comme incapables de parler pour elles-mêmes. S'ils n'étaient pas comptabilisés, le décompte passerait de 10 à 7 mémoires.

Ainsi, à l'exception des contre-arguments, le principal argument lié à la conception interne de l'autonomie est relié, pour les deux débats, à l'affirmation de l'importance du choix personnel. Dans le cas du TDSP, les intervenantes soulignent que « [l]a plupart des travailleurs du sexe sont des adultes consentants [...] »²¹³ et que ces personnes ont choisi le travail du sexe²¹⁴. Du côté du port du foulard, les intervenantes évoquent aussi le choix personnel²¹⁵ et défendent l'idée selon laquelle les femmes qui

²¹³ Big Susies, *op. cit.*, 4.

²¹⁴ Big Susies, *op. cit.*, 6. Et Edward Herold, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne. 2014, 7.

²¹⁵ Lise Jacquet, Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 6.

portent le foulard au Québec le font dans un « contexte de choix libre »²¹⁶ et affirment avoir pris cette décision « librement »²¹⁷.

S'ajoute à cet aspect celui de l'importance de la subjectivité des femmes ou, autrement dit, la capacité individuelle des personnes à s'autodéterminer en fonction de critères qu'elles fixent elles-mêmes. Plus précisément, les intervenantes mettent de l'avant le droit des femmes de « se définir elles-mêmes »²¹⁸, le sens que les femmes donnent au foulard²¹⁹, considéré comme « multivoque » et l'idée que les raisons qui les poussent à porter le foulard sont personnelles²²⁰ à chaque femme et que ces raisons « leur appartiennent »²²¹. La FFQ et l'Institut Simone de Beauvoir (ISdB) insistent aussi sur les capacités intellectuelles des femmes : leur « capacité d'agir et de jugement »²²² ainsi que celle « de comprendre et parler de leurs propres expériences d'oppression »²²³.

Concernant les positions causales de l'axe, la prise en compte du contexte trouve une place importante dans les discours des intervenantes. Ainsi, dans le cas du foulard, la FFQ mentionne que toutes les femmes sont aux prises avec un contexte d'oppression sexiste : « [...] aucune femme n'échappe au sexisme dans la construction de son identité et dans sa capacité à agir en pleine liberté en tant que citoyenne »²²⁴. De plus, trois intervenantes font une comparaison entre les sociétés qui forcent les femmes à

²¹⁶ Québec inclusif, *op. cit.*, 8.

²¹⁷ Centre d'études ethniques des universités montréalaises, Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 14.

²¹⁸ LDL, *op. cit.*, 5.

²¹⁹ FFQ, *op. cit.*, 20.

²²⁰ Lise Jacquet, *op.cit.*, 20.

²²¹ Québec inclusif, *op. cit.*, 8.

²²² FFQ, *op. cit.*, 29.

²²³ Institut Simone de Beauvoir, « Projet de loi n°60. Une réponse féministe », Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, 2013, 6.

²²⁴ FFQ, *op. cit.*, 12.

porter le foulard et les sociétés qui l'interdisent. Cette prise en compte du contexte sociohistorique débouche sur l'idée selon laquelle l'obligation et l'interdiction sont deux côtés d'une même médaille en termes d'oppression, soit celle de contrôle du corps des femmes et une manière de décider à leur place, en ne leur faisant ni confiance ni en les croyant capables de décider pour elles-mêmes.²²⁵

S'ajoute à cela une couche plus fine de l'analyse du contexte lorsque les intervenantes évoquent « les multiples contextes et pratiques musulmanes contemporaines »²²⁶ dans lesquelles les femmes évoluent, les dynamiques changeantes de la pratique culturelle qu'est le port du foulard²²⁷, les « interprétations culturelles locales »²²⁸, qui peuvent varier « d'une région à une autre d'une famille à une autre et d'un individu à un autre »²²⁹, et de la « multitude des facteurs sociaux, économiques et religieux » à prendre en compte lorsqu'on parle du choix des femmes musulmanes²³⁰. La prise en compte du contexte dans lequel se trouvent les femmes est donc primordiale dans l'analyse de leur autonomie. La FFQ, citant les propos de l'organisation française la Ligue des droits de l'Homme (sic), propose d'ailleurs d'agir sur certaines de ces conditions afin de favoriser l'égalité et la mixité entre les hommes et les femmes, notamment par l'éducation, les conditions de travail, les droits sociaux et l'accès aux services de santé et à la maîtrise de la procréation²³¹.

Bien que la FFQ et l'ISdB insistent sur l'importance de l'autonomie économique comme voie vers l'atteinte de l'égalité des femmes²³², ce sont les intervenantes dans le

²²⁵ *Ibid.*, 13. Et ISdB, *op. cit.*, 6. Et Lise Jacquet, *op.cit.*, 20.

²²⁶ ISdB, *op. cit.*, 5.

²²⁷ *Loc. cit.*

²²⁸ FFQ, *op. cit.*, 14.

²²⁹ Lise Jacquet, *op.cit.*, 16

²³⁰ CCFSA, *op. cit.*, 8.

²³¹ FFQ, *op. cit.*, 22.

²³² *Ibid.*, 13. Et ISdB, *op. cit.*, p. 7.

débat sur le TDSP qui mobilisent le plus cet aspect dans leurs discours. En effet, la logique argumentaire qui se dessine est celle qui soutient que dans un contexte de choix limités en matière de survie et d'emploi²³³, plus particulièrement pour des populations davantage vulnérables comme les personnes trans²³⁴ et celles marquées par la race, la classe sociale et le sexe²³⁵, le TDS apparaît comme un travail qui peut être choisi plutôt qu'un autre, soit un choix économique rationnel²³⁶ et conscient. Ainsi, une différence importante est comprise entre celles qui choisissent le TDS comme une profession et celles qui sont prises dans « la prostitution de survie et l'esclavage ou le trafic sexuel »²³⁷. Cette distinction induit aussi une question de degré de l'autonomie qui, comme cela est démontré à la section 4.3.1, trouve aussi son équivalent chez les intervenantes qui soutiennent C-36.

La reconnaissance du TDSP comme un travail légitime devient alors l'un des fers de lance des intervenantes en opposition au projet de loi C-36. Comme tout autre travail, il peut être choisi pour « [...] gagner de l'argent, et pas nécessairement parce que c'est quelque chose que l'on souhaite faire »²³⁸. Suivant cette idée, il va de soi que les

²³³ Conseil de la prévention de crime de la région de Waterloo, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne, 2014, 7. Et Maggie DeVries, *op. cit.*, 3.

²³⁴ Action Santé Travesti (e) s & Transsexuel (le) s du Québec et Cactus Montréal notent à ce propos que « [Ces personnes] font face à des obstacles administratifs et économiques qui les empêchent d'achever leur transition de genre sur le plan social, physique et juridique. Dans un tel contexte de précarité et de rejet répété du marché du travail, un grand nombre de personnes trans choisissent consciemment de travailler dans l'industrie du sexe afin de gagner leur vie et d'achever leur processus de transition de genre », Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne, 2014, 1.

²³⁵ John Lowman, *op. cit.*, 7. Et Peers Victoria Resources Society, Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 2.

²³⁶ *Loc. cit.*

²³⁷ Maggie DeVries, *op. cit.*, 3. Voir aussi, au sujet des distinctions entre les différents incitatifs au TDSP : Big Susies, *op. cit.*, 7. Et Association canadienne de justice pénale, Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST), 2014, 6. Et CPCRW, *op. cit.*, p. 7. Et Monica Forrester, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne, 2014, 1.

²³⁸ FIRST, *op. cit.*, 3.

TDSP doivent pouvoir travailler tout en « [...] bénéfici[ant] des mêmes mesures de protection que tous les autres Canadiens qui travaillent pour gagner leur vie [...] »²³⁹.

Finalement, tout comme cela a été observé dans le cas du débat sur le foulard, les intervenantes proposent d'agir sur le contexte afin que les TDSP « [...] dispose[nt] d'un plus grand nombre de choix, [qu'elles soient] en lien avec le monde, [qu'elles aient] accès à un plus grand nombre de services et à une meilleure éducation et [qu'elles se sentent] en sécurité »²⁴⁰. Dans le même sens, la Coalition féministe pour la décriminalisation complète et les droits de la personne et du travail des travailleuses du sexe (CFDC) dénonce le fait que le projet de loi C-36 « [...] ne dit pas un mot sur le logement, la santé, l'accès gratuit aux garderies et les autres droits des femmes les plus marginalisées »²⁴¹. La coalition ajoute aussi à sa critique l'absence d'analyse sur la pauvreté, le racisme et le colonialisme²⁴².

Dans les deux débats, on observe que les opposantes voient le contexte comme un élément qui marque l'autonomie des femmes et qui peut la favoriser, bien que, même dans certains contextes qui ne sont pas exempts d'oppressions (sexiste, racistes, classistes, etc.), les femmes puissent prendre des décisions de manière autonome parmi un ensemble de choix et de ressources plus ou moins limitées.

4.4.2 *Axe neutre – moral*

L'axe neutre – moral est beaucoup moins exploité que le précédent par les intervenantes s'opposant aux projets de loi, comme il est possible de le constater en consultant le tableau 11, où seulement trois mémoires sont recensés pour chacun des

²³⁹ Sonya Barnett, *op. cit.*, 1.

²⁴⁰ Maggie DeVries, *op. cit.*, 3.

²⁴¹ CFDC, *op. cit.*, 4.

²⁴² *Ibid.*, 3.

débats. Toutefois, il demeure important de souligner quelques aspects qui se dégagent des mémoires consultés.

Tableau 11. Mémoires défavorables à C-36 et à la charte des valeurs québécoises

	Axe neutre – moral		
	neutre	mitoyen	moral
TDSP (Total = 22)	0	0	3
Foulard (Total = 14)	3	0	0

D'abord, sans surprise, quelques mémoires opposés à la Charte des valeurs québécoises présentent un discours favorisant une vision neutre de l'autonomie. Ainsi, le Centre communautaire des femmes sud-asiatiques (CCFSA), l'ISdB et la FFQ soutiennent « [qu'il] est inacceptable de laisser l'État imposer ce que la femme doit porter (ou ne doit pas porter) »²⁴³, que ce n'est « [n]i [à] l'État, ni [à] personne [de] décider ce qu'il est, ou non, approprié de dire, de faire ou de porter pour être citoyenne à part entière et/ou féministe »²⁴⁴ et que, finalement, le rôle de l'État se limite à « [...] simplement s'assurer que les femmes ne soient pas dominées (ni forcées de le porter, ni forcées de l'enlever) et qu'elles soient en mesure d'exercer leur liberté »²⁴⁵. L'État doit donc être neutre dans son approche, il ne doit pas porter de jugement quant à la légitimité ou non de porter le foulard islamique, mais doit agir seulement sur les éléments de contexte qui permettent aux femmes de choisir librement de porter ou non ce symbole religieux.

²⁴³ CCFSA, *op. cit.*, 7.

²⁴⁴ ISdB, *op. cit.*, 7.

²⁴⁵ FFQ, *op. cit.*, 11.

Ensuite, un aspect plus surprenant apparaît lorsqu'on s'intéresse au débat sur le projet de loi C-36. En effet, les intervenantes ne font pas appel à une vision neutre de l'autonomie, mais à une conception classifiée comme moraliste de celle-là, pour d'autres raisons que les supportrices du projet de loi. Ainsi, FIRST Decriminalize Sex Work (FIRST) dénonce l'approche abolitionniste qui est jugée comme une « [...] idéologie qui diabolise les hommes et la sexualité masculine [...] » et qui peut aller jusqu'à nier l'autonomie sexuelle des femmes²⁴⁶. En conséquence, les intervenantes en défaveur au projet de loi vont plutôt proposer une compréhension du TDSP comme une activité positive en soi et pour les TDSP plutôt qu'une activité immorale et réduisant les femmes au statut de marchandise. Alors, les TDSP peuvent non seulement « [...] aimer le TDSP davantage que les autres types de travail qui leur sont disponibles »²⁴⁷, mais elles peuvent aussi en tirer « [...] une satisfaction liée au contrôle que cela leur donne sur leurs interactions sexuelles [...] »²⁴⁸. En plus, le TDSP est vu comme une activité plus large que seulement « [...] des actes sexuels, car il couvre souvent d'autres activités comme le counseling, la guérison thérapeutique, les massages, l'intimité, la socialisation, le compagnonnage et d'autres aspects que l'on trouve normalement dans les relations humaines »²⁴⁹. Dans ce sens, le TDSP peut être une activité dont l'essence est positive à la fois dans ses pratiques qui peuvent relever d'une approche presque thérapeutique et dans ses effets d'agentivité sur les femmes qui en font leur travail.

²⁴⁶ FIRST, *op. cit.*, 6.

²⁴⁷ Edward Herold, *op. cit.*, p. 7.

²⁴⁸ Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux, « La politique en matière de prostitution au Canada : Approches, idéologies et pistes d'action », Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne, 2014, 6.

²⁴⁹ FIRST, *op. cit.*, 3.

4.4.3 Synthèse des arguments en opposition aux législations

Il est plus compliqué de déterminer clairement la substance du contenu relatif aux conceptions de l'autonomie mobilisées par les intervenantes en opposition aux projets de loi. En effet, celles-ci ont surtout formulé leurs arguments en cherchant à réfuter ceux de celles qui nient l'autonomie des femmes. Malgré cet état de fait, différentes observations ont pu être dégagées des mémoires étudiés.

Ainsi, certaines similitudes ont été relevées par rapport au recours de conceptions de l'autonomie classées sur l'axe interne – externe. Naturellement, aucun des deux groupes d'intervenantes n'a eu recours à une conception externe de l'autonomie. Ensuite, les textes étudiés des deux débats montrent que la compréhension de l'autonomie comme étant influencée par le contexte est importante dans les deux débats. Dans le même sens, les intervenantes mettent de l'avant des solutions qui agissent sur les contextes dans lesquels se trouvent les femmes afin de maximiser leur autonomie : éducation, conditions de travail (qui implique, pour le TDSP, la reconnaissance du TDS comme une profession légitime), élargir les possibilités de choix, meilleur filet social, etc.

Toutefois, il appert que les mémoires de celles qui s'opposent aux projets de loi présentent un ensemble de distinctions importantes quant à la mobilisation du concept d'autonomie dans leurs argumentaires. Premièrement, bien que les deux débats donnent une place importante aux positions causales de l'autonomie et qu'elles suggèrent d'agir sur le contexte, elles ne considèrent pas l'influence de ce dernier de la même manière. En effet, dans le débat sur le foulard, c'est surtout la prise en compte du contexte sociohistorique et des interprétations multiples du foulard selon la culture de chaque communauté qui domine. Du côté du TDSP, c'est la défense de la capacité autonome des femmes de choisir le TDSP comme moyen de survie économique et comme profession qui est mise de l'avant dans un cadre où leurs choix sont limités.

Deuxièmement, le débat sur le foulard est davantage teinté par une compréhension interne de l'autonomie. Plus précisément, dans les deux débats, des intervenantes traitent du choix personnel, mais les mémoires sur le foulard ajoutent aussi la défense de la capacité des femmes à se définir elles-mêmes ainsi que de juger et raisonner.

Troisièmement, lorsqu'on observe la distribution des conceptions de l'autonomie sur l'axe neutre – moral, les intervenantes se situent aux pôles opposés, selon le débat. Celles qui se sont exprimées dans le cadre des consultations sur la Charte des valeurs québécoises l'ont fait en mettant de l'avant une conception neutre de l'autonomie où ce n'est pas à l'État (ni à quiconque) de décider pour les femmes ce qu'elles doivent porter, mais celui-là a plutôt un rôle quant à la mise en place de conditions favorisant l'autonomie des femmes. À l'opposé, les intervenantes sur C-36 ont, par rapport à cet axe, mis de l'avant une vision de l'autonomie des femmes qui se catégorise comme morale. Ces dernières ont effectivement proposé une compréhension du TDSP comme une activité dont l'essence est jugée positive en soi et pour les TDS, ce qui est tout le contraire de celles qui soutiennent le projet de loi.

En somme, l'examen des positions en opposition aux projets de loi montre que les deux débats, malgré quelques similitudes argumentaires, ne sont pas symétriques, mais font appel à des facettes différentes des conceptions de l'autonomie pour défendre leur position.

CONCLUSION

Le présent mémoire a tenté d'apporter une meilleure compréhension à la fois du concept d'autonomie et des débats sur le foulard islamique et sur le TDSP dans les mouvements féministes au Canada et au Québec. Dresser l'historique et l'évolution du cadre légal de ces deux derniers débats a permis de mieux saisir les contextes dans lesquels ils ont ressurgi dans les dernières années, mais aussi de mettre en évidence la difficulté de résoudre politiquement et législativement ces questions de même que leur sensibilité.

Le travail de recherche réalisé dans ce cadre s'est attardé à la mobilisation de différentes conceptions de l'autonomie dans les débats. Il importe de rappeler que l'objectif n'est pas d'expliquer l'ensemble des arguments portant sur les deux sujets polémiques, mais bien de cerner spécifiquement comment l'autonomie des femmes est conçue en fonction des débats et des positions adoptées par les intervenantes par rapport aux projets de loi 60 et C-36.

Une méthode d'analyse de contenu par catégorisation, inspirée par le travail de Laurence Bardin, a été adoptée pour organiser le traitement des mémoires recueillis. Trois critères de sélection des mémoires ont été adoptés pour faciliter le travail : les auteures doivent y traiter de la condition des femmes ou de l'égalité entre les genres, du foulard islamique et des TDSP (et non pas seulement des victimes de l'exploitation sexuelle) et, de manière directe ou non, de l'autonomie des femmes. Une fois cette sélection effectuée, les textes ont été examinés afin d'identifier les éléments qui pouvaient se rattacher à l'autonomie. Les passages pertinents ont alors été classés en fonction du modèle inspiré par la catégorisation de l'autonomie de Natalie Stoljar.

Au fil de l'analyse, quelques limites liées aux corpus de mémoires sélectionnés ont été mentionnées : différents procédés de consultations, variance dans la qualité des interventions et dans le type d'intervenantes (individues ou organisations), différences linguistiques et géographiques, le foulard comme un élément davantage périphérique dans le débat sur la Charte que dans celui sur le TDSP, les avis polarisés dans un contexte de consultation et, finalement, l'autonomie comme élément connexe aux deux débats, mais non central. Ces limites amènent à penser les conclusions de la présente recherche comme un premier défrichage des diverses compréhensions de l'autonomie dans les discours féministes. D'autres analyses, par exemple hors des contextes législatifs ou autour d'autres sujets polémiques connexes comme la gestation pour autrui enrichiraient certainement celle qui est ici proposée.

Néanmoins, certaines observations ont pu être dégagées du corpus examiné et celles-là semblent d'intérêt afin de mieux saisir les clivages conceptuels présents au sein des mouvements féministes. Les tableaux 12 et 13 consistent en un rappel de la distribution des mémoires, pour chacun des débats, croisés aux positions adoptées. En comparant les deux tableaux, on remarque d'abord qu'il y a une tendance générale vers une inversion de l'axe dominant dans le débat en fonction des positions adoptées. Ainsi, lorsqu'on considère les positions favorables aux projets de loi proposés par les deux gouvernements, l'axe neutre – moral semble dominer le spectre argumentaire et offrir le plus de similitudes parmi les mémoires étudiés. Les arguments se classant sous la conception morale de l'autonomie occupent une place importante et équivalente dans les deux corpus. Parmi ces arguments se trouvaient ceux qui plaçaient les femmes TDSP et celles portant le foulard comme nécessairement subordonnées et victimes de l'inégalité entre les genres, celles qui réduisent les femmes concernées au statut d'objets (comme instrument politique ou comme marchandise) et celles qui évoquent la rhétorique de la pente glissante (le TDSP conduirait nécessairement à la traite des personnes et le foulard à l'islamisation de la société). De plus, certains arguments comptabilisés comme mitoyens sur cet axe

(l'intériorisation de la violence ou des dogmes de l'Islam et l'incapacité de suivre des règles morales ou leur « intérêt objectif »), sont en proportion moins importants, mais toujours similaires pour les deux débats.

Tableau 12. Mémoires en fonction de l'axe interne – externe

	Axe interne – externe		
	interne	causal	externe
Contre C-36 (Total = 22)	8	11	0
Contre Charte des valeurs québécoises (Total = 14)	10	7	0
Pour C-36 (Total = 20)	0	12	12
Pour la Charte des valeurs québécoises (Total = 22)	0	0	2

Tableau 13. Mémoires en fonction de l'axe neutre – moral

	Axe neutre – moral		
	neutre	mitoyen	moral
Contre C-36 (Total = 22)	0	0	3
Contre Charte des valeurs québécoises (Total = 14)	3	0	0
Pour C-36 (Total = 20)	0	5	17
Pour la Charte des valeurs québécoises (Total = 22)	0	4	17

Par contre, le débat sur le TDSP se distingue de celui sur la charte comme l'axe interne – externe est prépondérant chez les intervenantes en faveur de C-36. S'y retrouvent les arguments qui évoquent une diversité de degrés de l'exercice de l'autonomie par les femmes (allant du TDS consensuel à la prostitution forcée) et une considération des facteurs qui influencent leur capacité d'autonomie, allant d'éléments individuels, comme la santé mentale et la toxicomanie, aux facteurs sociaux, comme le racisme, le colonialisme et la pauvreté, en passant par la contrainte externe. Le fait que cet axe ne soit que très peu investi par les intervenantes sur la Charte apparaît suspect. En effet, l'idée que les défenderesses du projet de loi 60 n'aient pratiquement que développé l'autonomie des femmes à partir du pôle moral en faisant fi de considérations internes ou externes du concept pourrait soit révéler une réflexion incomplète sur l'autonomie des femmes soit carrément un manque d'empathie envers les femmes concernées. Autrement dit, les conditions dans lesquelles les femmes musulmanes se trouvent et les facteurs qui pourraient influencer leur capacité à exercer leur autonomie ne sont

pas ou peu questionnés. La réflexion s'arrête à la considération suivante ; puisque le foulard est une marque de soumission, les femmes qui le portent sont dénuées d'autonomie ou, dans certains cas, sont des auteures de prosélytisme.

De l'autre côté, lorsqu'on examine les corpus en opposition aux projets de loi, on observe que c'est l'axe interne – externe qui prend une place nettement plus significative dans leurs arguments. S'y retrouve une compréhension de l'autonomie intimement liée au contexte et des solutions conséquentes : favoriser l'éducation des femmes, offrir de meilleures conditions de travail (surtout pour les TDSP), assurer aux femmes un éventail de possibilités de choix, lutter contre la pauvreté et solidifier le filet social, etc. Aussi, les arguments liés à une compréhension interne de l'autonomie sont davantage présents dans les discours sur le foulard que ceux sur le TDSP.

Finalement, un aspect quelque peu surprenant est de constater que, sur l'axe neutre – moral, les conceptions mobilisées se retrouvent à des pôles opposés. S'il apparaît évident que les intervenantes s'opposant au projet de Charte mobilisent une compréhension neutre de l'autonomie des femmes (il revient aux individus de décider pour elles-mêmes de porter ou non le foulard), il n'en est pas de même dans le débat pour le projet de loi C-36. Ces dernières ont plutôt opté pour des arguments qui prennent racine dans une vision morale de l'autonomie. Elles opposent alors une vision positive du TDSP (tant pour les TDSP que comme activité en soi) aux discours le condamnant pour des raisons liées à l'essence jugée négative du TDSP.

En somme, les arguments sont surtout similaires sur l'axe interne – externe concernant celles qui s'opposent aux propositions de législation et sur l'axe neutre – moral pour celles qui défendent les projets de loi. Le concept d'autonomie présente donc une géométrie variable en fonction des débats, mais surtout selon les positions défendues.

Étudier les différentes formes que prend le concept d'autonomie dans les discours sur le foulard islamique et sur le TDSP a peut-être permis de mieux saisir où se situent les

différentes intervenantes et de comprendre une partie des racines théoriques de ces deux clivages importants aux mouvements féministes. Aux observations qui ont déjà été faites, il est pertinent d'ajouter qu'entre les positions pour et contre, il y a peu d'intersection sur les deux axes de l'autonomie. Plus précisément, les arguments liés à l'autonomie ne se recoupent qu'à un seul endroit, soit les positions causales de l'axe interne – externe dans le débat sur le TDSP. Un certain dialogue est donc possible concernant les facteurs qui ont une influence sur l'autonomie des femmes, mais il demeure une tendance à concevoir l'autonomie relevant davantage de l'individuelle pour les opposantes à C-36 et, inversement, un penchant pour une conception externe de l'autonomie chez celles qui défendent le projet de loi. En conséquence, il semble que les moyens proposés par les deux pôles pour favoriser l'autonomie des femmes ne puissent être entièrement réconciliés.

L'absence d'autres points de convergence dans la mobilisation du concept d'autonomie laisse planer une impossibilité de réconciliation entre les différentes positions et la poursuite d'un certain « dialogue de sourdes » où toutes parlent à partir d'axiomes différents, surtout en ce qui concerne le port du foulard islamique. Cette divergence majeure sur un concept aussi fondamental que l'autonomie est donc une forme d'indicateur du caractère insoluble des débats.

Dans l'introduction était mentionné le problème de dissonance cognitive posée par des intellectuelles françaises, Christine Delphy et Christelle Taraud, qui s'opposent vivement à des législations qui restreindraient le port du foulard islamique tout en soutenant des positions abolitionnistes en matière de TDSP. Des éléments liés à l'autonomie sont au cœur de leur argumentaire. D'un côté, elles dénoncent l'absence de prise en compte de la parole des femmes musulmanes et la vision de ces femmes comme aliénées et avancent qu'une imposition législative est basée sur le colonialisme et le racisme. De l'autre, elles insinuent l'impossibilité, pour les femmes, de consentir librement à la marchandisation de services sexuels puisque la sexualité est à l'extérieur

de ce qui peut composer un travail légitime et parce que le TDSP, associé au viol, est surtout aux services des hommes et du patriarcat. En reprenant la classification proposée de l'autonomie utilisée au fil du mémoire, on observe qu'elles mobilisent des arguments internes (la parole des femmes) et causals (contexte de racisme et de colonialisme) sur l'axe interne – externe pour s'opposer aux mesures restreignant le port du foulard. Dans le cas du TDSP, elles utilisent des arguments moraux (association avec le viol, activité qui, de par son essence, ne permet pas l'autonomie des femmes) sur l'axe neutre – moral pour soutenir leur position abolitionniste.

Comment interpréter ce changement de paradigme en fonction des débats? Il semble que l'idée de dissonance cognitive persiste. En effet, comment est-il possible de défendre l'importance d'écouter ce que les femmes ont à dire sur leur décision de porter le foulard (même lorsque le foulard est considéré comme un symbole de domination²⁵⁰) et faire complètement fi des TDSP qui disent choisir le TDSP comme travail refusant alors qu'elles puissent y exercer leur autonomie? Le présent travail ne peut répondre de manière satisfaisante à cette question puisque les mémoires étudiés n'ont pas permis d'observer des intervenantes qui se positionnaient sur les deux débats (à l'exception du CSF qui supportait les deux projets de loi).

Toutefois, ayant maintenant clarifié que les conceptions de l'autonomie mobilisées sont clairement différentes chez Delphy et Taraud en fonction du débat, il est possible de terminer en soulevant une question à garder en tête lorsqu'on utilise l'autonomie des femmes comme argument des débats litigieux. Est-ce que le concept d'autonomie des femmes (comme un concept à géométrie maniable) est mobilisé pour le mettre au service des positions soutenues sur des sujets sensibles? Est-ce plutôt la vision adoptée de l'autonomie des femmes qui oriente la position défendue? Autrement dit, le concept d'autonomie est-il instrumentalisé dans les discours pour renforcer une position déjà définie ou contribue-t-il réellement et honnêtement à l'avancement de la réflexion et à

²⁵⁰ Christine Delphy, 2013, *op. cit.*

une prise de position éclairée? Considérer cette question de manière franche pourrait permettre de résoudre la dissonance cognitive soit en adoptant une conception de l'autonomie des femmes cohérente d'un débat à l'autre, soit en construisant une justification pour la pertinence ou non de mobiliser l'autonomie comme argument pour certains sujets.

APPENDICE 1

LISTE DES MÉMOIRES SUR LA CHARTE DES VALEURS QUÉBÉCOISES

Mémoires favorables à une interdiction du foulard sélectionnés pour analyse (22)

Auteurs individuels (12)	Source	Organisations (suite)	Source
Awad, Émile	Sollicitation (contenu confidentiel)	Association québécoise des Nord-Africains pour la laïcité	ANQ
Baril, André	ANQ	Coalition laïcité Québec	ANQ
Bastien, Frédéric	Sollicitation	Conseil du statut de la femme	Accès libre (web)
Bergeron, Sylvie	ANQ	Laïcité citoyenne de la capitale nationale	ANQ
Blanc, Michèle	ANQ	Pour les droits des femmes du Québec	ANQ
Dione, Carole	ANQ	Quebec Community Groups Network	ANQ
Fourati, Rakia	ANQ	Rassemblement pour la laïcité	ANQ
Gauthier, Michel	ANQ		
Parent, Ghyslaine	ANQ		
Robert, Jocelyne	ANQ		
Simard, Claude	ANQ		
Tinawi, René	ANQ		
Organisations (10)	Source	Syndicalistes et progressistes pour un Québec libre	ANQ
Association féminine d'éducation et d'action sociale	ANQ		
Association humaniste du Québec	ANQ		

Mémoires s'opposant à une interdiction du foulard sélectionnés pour analyse (14)

Auteurs individuels (3)	Source	Organisations (suite)	Source
Seymour, Michel	ANQ	Commission des droits de la personne et de la jeunesse	Accès libre (web)
Jacquet, Lise	Sollicitation		
Mahdi El-Mousawi, Salam	Sollicitation		
Organisations (11)	Source	ENSEMBLE pour le respect de la diversité	ANQ
Amnistie internationale	Sollicitation	Fédération des femmes du Québec	Accès libre (web)
Association canadienne des libertés civiles	Sollicitation		
Centre communautaire des femmes sud-asiatiques de Montréal	Accès libre (web)	Institut Simone de Beauvoir	Accès libre (web)
Centre d'études ethniques des universités montréalaises	ANQ	Ligue des droits et libertés Québec inclusif	Sollicitation Accès libre (web)
Charter Fight Production (document vidéo)	Sollicitation		

Organisations (suite)	Source	Organisations (suite)	Source
Centre universitaire de santé McGill	ANQ	Fédération québécoise des associations foyers-écoles	ANQ
Citoyens contre l'abattage rituel d'animaux au Québec	ANQ	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec	ANQ
Collectif Québécois contre l'islamophobie	Accès libre (web)	Fédération autonome de l'enseignement	Sollicitation
Collège des médecins du Québec	Accès libre (web)	Fédération CJA Centre consultatif des relations juives et israéliennes	Accès libre (web)
Commission scolaire English-Montréal	ANQ	Fédération des commissions scolaires du Québec	ANQ
Commission scolaire de Montréal	Sollicitation	Fédération des médecins résidents du Québec	ANQ
Communauté des druides du Québec	ANQ	Femmes qui croient en la femme	Sollicitation
Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec	ANQ	Impératif français	Sollicitation
Confédération des syndicats nationaux	ANQ	Indépendantistes pour une laïcité inclusive	Sollicitation
Conseil du patronat du Québec	ANQ	Juristes pour la laïcité et la neutralité religieuse de l'État (les)	ANQ
Consistoire de Montréal de l'Église unie du Canada	ANQ	LGBT pour un Québec inclusif	Sollicitation
Conversion interreligieuse du Canada	Sollicitation	Libres penseurs athées	ANQ
Dialogues judéo-chrétiens de Montréal	ANQ	Ligue d'action nationale	ANQ
Équipe autonomiste (parti politique provincial)	Accès libre (web)	Mouvement des Janette	ANQ
		Mouvement Laïque Québécois	ANQ

Organisations (suite)	Source	Organisations (suite)	Source
Mouvement national des Québécoises et Québécois	ANQ	Société nationale des Québécoises et des Québécois de Chaudière-Appalaches	ANQ
Organisme de communication pour l'ouverture et le rapprochement interculturel	ANQ	Table de concertation du mouvement des femmes de la Mauricie	ANQ
Rassemblement des chrétiens du Moyen-Orient	ANQ	Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes	Accès libre (web)
Service d'aide et de liaison pour immigrants La Maisonnée	ANQ	Table de regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles	ANQ
Société Saint-Jean-Baptiste de la Mauricie	Sollicitation	Université Concordia	ANQ
Syndicat de la fonction publique et parapublique au Québec	Sollicitation	Université de Montréal	ANQ
Société d'histoire de Charlevoix	ANQ	Ville de Montréal	Sollicitation
		Voix québécoise des Sikhs	Sollicitation

APPENDICE 2

LISTE DES MÉMOIRES SUR LE PROJET DE LOI C-36

Mémoires favorables à un encadrement légal de la TDSP (20)

Auteure individuelle (1)	Source	Organisations (suite)	Source
Allison, Gwendoline	JUST et CSPDP	Collectif de l'Outaouais contre l'exploitation sexuelle	JUST
Organisations (19)	Source		
Alliance évangélique du Canada	JUST et CSPDP	Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle	JUST et CSPDP
Armée du Salut	JUST	Confédération des syndicats nationaux	JUST
Association canadienne des Centres contre les agressions à caractère sexuel	JUST et CSPDP	Conseil du statut de la femme du Québec	CSPDP
Association for Reformed Political Action	JUST	Exploited Voices Now Educating, London	JUST et CSPDP
Canadian Council Of Churches	JUST	Abused Women's Centre et Sextrade101	
L'Alliance chrétienne et missionnaire du Canada	JUST	Fondation canadienne des femmes	CSPDP
Coalition des femmes asiatiques pour éradiquer la prostitution	JUST et CSPDP	Justice Manitoba	JUST
		Northern Women's Connection	JUST et CSPDP
		REAL Women Of Canada	JUST et CSPDP

Organisations (suite)	Source	Organisations (suite)	Source
Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel	JUST	Servants Anonymous Society of Calgary Walk With Me Canada Victim Services	CSPDP JUST et CSPDP

Mémoires s'opposant à un encadrement légal de la TDSP (21)

Auteure individuelle (9)	Source	Organisations (suite)	Source
Allen, Anne Mercedes	JUST	Coalition féministe pour la décriminalisation complète et les droits de la personne et du travail des travailleuses du sexe	JUST et CSPDP
Barnett, Sonya	JUST		
Brown, Rachel	JUST		
De Vries, Maggie	JUST et CSPDP		
Forrester, Monica	CSPDP		
Herold, Edward	CSPDP		
Lemonde, Lucie et Maria Nengeh Mensah	JUST		
Lowman, John	JUST		
		FIRST Decriminalize Sex Work	JUST et CSPDP
		Global Alliance Against Traffic in Women	CSPDP
		Global Network of Sex Work Projects	CSPDP
		Peers Victoria Resource Society	JUST et CSPDP
		Réseau juridique canadien VIH/sida	JUST et CSPDP
		Victoria Sexual Assault Centre	CSPDP
Organisations (12)	Source		
Action Santé Travesti (e) s & Transsexuel (le) s du Québec	CSPDP		
Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux	CSPDP		
Big Susie's	JUST et CSPDP		
Canadian Criminal Justice Association	JUST		

Organisations (suite)	Source	Organisations (suite)	Source
PIVOT Legal Society et Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence	JUST	Supporting Women's Alternatives Network	CSPDP
POWER (Prostitué(e)s de Gatineau-Ottawa travailler, éduquer et résister)	CSPDP	Trans Equality Society of Alberta	CSPDP
Sex Trade Research Empowerment And Education	JUST	U-R Home ("organisme sans but lucratif d'affiliation religieuse ")	JUST
South House Sexual And Gender Resource Centre	JUST	Vancouver, ville de et Vancouver Coastal Health Authority	JUST et CSPDP
Stella	CSPDP	Vancouver Rape Relief And Women's Shelter	JUST et CSPDP
Stepping Stone Organization Halifax	JUST	Victoria, Ville de	CSPDP

BIBLIOGRAPHIE

Monographies

- Cudd, Ann E. *Analysing Oppression*. New York : Oxford University Press, 2006.
- Bardin, Laurence. *L'analyse de contenu*. (2^e ed.). Paris : Presses Universitaires de France, 1977
- Hoagland, Sarah. *Lesbian Ethics : Toward New Value*. Palo Alto, California : Institute of Lesbian Studies, 1988.
- McLeod, Carolyn. *Self-Trust and Reproductive Autonomy*. Cambridge : Massachusetts Institute of Technology, 2002.
- Piper, Mark et Andrea Veltman (dir.). *Autonomy, Oppression, and Gender*. New York : Oxford University Press, 2014.

Chapitres de livre

- Bell, Laurie. « Introduction à Good Girls/Bad Girls ». Dans *Luttes XXX. Inspiration du mouvement des travailleuses du sexe*. Sous la direction de Maria Nengeh Mensah, Claire Thiboutot et Lousie Toupin, pages 184-192. Montréal : Les éditions du remue-ménage, 2011.
- Delphy, Christine. « Intervention contre une loi d'exclusion ». Dans *Classer, dominer. Qui sont les « autres » ?*, pages 132-138. Paris : La fabrique éditions, 2004, 2008.
- Guénif-Souilamas, Nacira. « Ni pute, ni soumise ou très pute, très voilée. Laïcité d'en haut et féminisme d'en bas ». Dans *Le foulard islamique en questions*. Sous la direction de Charlotte Nordmann, pages 81- 88. Paris : Les Éditions Amsterdam, 2004.
- Hirschmann, Nancy. J. « Autonomy ? Or Freedom ? A return to Psychoanalytic Theory ». Dans *Autonomy, Oppression, and Gender*. Sous la direction de Mark Piper et Andrea Veltman, pages 61-84. New York : Oxford University Press, 2014.
- Maillé, Chantal et Daniel Salée. « Quebec, Secularism and Women's Rights : On Feminism and Bill 94 ». Dans *Revealing Democracy. Secularism and Religion in*

Liberal Democratic States. Sous la direction de Chantal Maillé, Greg Nielsen et Daniel Salée, pages 11-33. Bruxelles : P.I.E. Peter Lang, 2013.

Narayan, Uma. « Minds of Their Own : Choices, Autonomy, Cultural Practices, and Other Women ». Dans *A mind of One's Own : Feminist Essays on Reason and Objectivity* (2^e ed.). Sous la direction de Louise M. Antony et Charlotte E. Witt, pages 418-432. Boulder : Westview Press, 2001.

Taylor, Charles. « The Politics of Recognition » Dans *Multiculturalism : Examining the Politics of Recognition*. Sous la direction de Amy Gutmann, pages 25-73. Princeton : Princeton University Press, 1992.

Articles de périodiques

Benson, Paul. « Freedom and Value ». *Journal of Philosophy* 84, no 9 (1987) : 465-486.

Buss, Sarah. « Valuing Autonomy and Respecting Persons : Manipulation, Seduction, and the Basis of Moral Constraints ». *Ethics* 115, no 2 (2005) : 195-235.

Delphy, Christine et Claude Faugeron. « Introduction à l'édition française du rapport du réseau contre l'esclavage sexuel ». *Nouvelles questions féministes*, no 8 (1984) : 5-9.

Grovier, Trudy. « Self-Trust, Autonomy, and Self-Esteem ». *Hypatia* 8, no 1 (1993) : 99-120.

Oshana, Marina A. L. « Personal Autonomy and Society ». *Journal of Social Philosophy* 29, no 1 (1998) : 81-102.

Encyclopédies en lignes

Ashley, Viv. « Philosophical Models of Personal Autonomy ». *Essex Autonomy Project Green Paper Report*. University of Essex : Essex Autonomy Project. 2012. <http://autonomy.essex.ac.uk/philosophical-models-of-autonomy>.

Dryden, Jane. « Autonomy ». *Internet Encyclopedia of Philosophy. A peer-Review Academic Ressource*. <http://www.iep.utm.edu/autonomy/> (page consultée le 21 août 2015).

Stoljar, Natalie. « Feminist Perspectives on Autonomy ». *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*. Sous la direction de Edward N. Zalta. Stanford University : Center for the Study of Language and Information. 2013. <http://plato.stanford.edu/entries/feminism-autonomy/>.

Articles de journaux

Bozich, Layla. « Toronto Pride rejects men's rights group's bid to march in parade ». *The Globe and Mail*, 11 juin 2015. <http://www.theglobeandmail.com/news/toronto/toronto-pride-declines-groups-application-to-participate-in-parade/article24921621/>.

Daumas, Cécile. « Prostituées, femmes voilées : fichons-leur la paix ». *Libération*, 11 juin 2015. http://www.liberation.fr/politiques/2015/06/11/prostituees-femmes-voilees-fichons-leur-la-paix_1327852.

Duverger, Sylvia. « Du voile à la prostitution, entretien avec Christine Delphy (1) ». *L'Obs*, 16 août 2013. <http://feministesentousgenres.blogs.nouvelobs.com/archive/2013/08/16/titre-de-la-note-488249.html>.

Lacasse, Ève-Marie. « Des Idées en revues – Quand le corps des femmes donne chair au conflit ». *Le Devoir*, 1er octobre 2013. <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/388792/quand-le-corps-des-femmes-donne-chair-au-conflit>.

Lisée, Jean-François. « La fin des deux solitudes? Voir, c'est savoir! ». *L'actualité*, 12 mai 2011. http://www.lactualite.com/zzz_archives/blogue-de-jean-francois-lisee/la-fin-des-deux-solitudes-voir-cest-savoir/.

Salvet, Jean-Marc. « Le projet de loi sur la neutralité religieuse attendra ». *Le Soleil*. 9 mai 2016. <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/politique/201605/09/01-4979872-le-projet-de-loi-sur-la-neutralite-religieuse-attendra.php>.

Documents audios

Buzzetti, Hélène. « Projet de loi sur la prostitution : Analyse politique avec Hélène Buzzetti ». *Pas de midi sans info*, Ici Radio-Canada Première, 22 : 30. 7 juillet, 2014. http://ici.radio-canada.ca/emissions/pas_de_midi_sans_info/2013-2014/archives.asp?date=2014-07-07.

Documents juridiques

Lois

Code criminel, L.C. 1892, (55-56 Vict.), c. 29, art. 190(1), 195(1) et 207(1)i).

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 210, 211, 212 et 213.

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

Loi modifiant le Code criminel, 1972, (Can.), c. 13, art. 12.

Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, (France).

Projets de lois

P.L. C-36, *Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence*, 2^e session, 41^e lég, Canada, 2014, (première lecture le 4 juin 2014).

P.L. 60, *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, 1^{ère} session, 40^e lég, Québec, 2013.

P.L. 62, *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*, 1^{ère} session, 41^e lég, Québec, 2015.

P.L. 63, *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, 1^{ère} session, 38^e lég, Québec, 2007.

P.L. 94, *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*, 1^{ère} session, 39^e lég, Québec, 2010.

Autres documents juridiques

Canada (Procureur général) c. Bedford, [2013] 3 R.C.S. 1101-1167.

Secrétariat général, direction des systèmes d'information. *Circulaire n° 5209 SG du 13 avril 2007 relative à la charte de laïcité dans les services publics*. Paris. <http://www.dgdr.cnrs.fr/bo/2007/07-07/521-bo0707-cir5209.htm>.

Documents gouvernementaux

Canada, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage. *Le défi du changement : Étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada*. Ottawa : Communication Canada – Éditeur, 2006.

Canada, Ministère de la justice. [Document technique]. *Projet de loi C-36, Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence. (Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation)*, Ottawa, 2014.

Québec, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (Gérard Bouchard et Charles Taylor). *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*. Québec : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008.

Autres documents

Cabinet de la ministre de la Justice et Procureur générale du Québec. « Dépôt du projet de loi no 62 - La ministre Vallée présente un projet de loi concernant le respect de la neutralité religieuse de l'État ». [Communiqué de presse]. *CNW Telbec*. <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2306104597>.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. « Le pluralisme religieux au Québec : un défi d'éthique sociale » (Document soumis à la réflexion publique). Québec : Bibliothèque nationale du Québec. 1995.

Delphy, Christine. « Parité, procréation, prostitution, foulard, entretien avec Christelle Taraud ». *Le blog de Christine Delphy. Nouvelles questions féministes* (blogue). 8 mai 2013. <https://delphysyllepse.wordpress.com/2013/05/08/parite-procreation-prostitution-foulard-entretien-avec-christelle-taraud-1/>.

Steben-Chabot, Joëlle. « Voile et divisions féministes au Québec ». Dans *Acte du colloque étudiant féministe tenu les 27 et 28 avril 2012 à l'Université Laval*. Pages 177-188. Québec : Université Laval, Chaire Claire-Bonenfant – Femmes, Savoir et Sociétés. 2013.

Mémoires sur C-36

Déposés au Comité permanent des droits de la personne du Sénat canadien

Action Santé Travesti (e) s & Transsexuel (le) s du Québec et Cactus Montréal (Frank Suerich-Gulick). Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne. 2014.

Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux. « La politique en matière de prostitution au Canada : Approches, idéologies et pistes d'action ». Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne. 2014.

Coalition des femmes asiatiques pour éradiquer la prostitution (Suzanne Jay). « Promouvoir l'égalité des femmes et contrer l'établissement du racisme sexualisé et abolissant la prostitution ». Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne. 2014.

Conseil de la prévention de crime de la région de Waterloo. Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne. 2014.

Conseil du statut de la femme. « Mémoire sur le projet de loi C-36 ». Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne. 2014a.

Exploited Voices Now Educationg, London Abused Women's Center et Sextrade 101 (Trisha Baptie, Natasha Falle, Bridget Perrier, Megan Walker et Heather Dukes). Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne. 2014.

FIRST Decriminalize Sex Work. « Projet de loi C-36 : Empoisonné par une idéologie sexiste ». Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne. 2014.

Forrester, Monica. Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne. 2014.

Fondation canadienne des femmes. Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne. 2014.

Global Network of Sex Work Projects. Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne. 2014.

Herold, Edward. Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne. 2014.

Servants Anonymous Society of Calgary. Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des droits de la personne. 2014.

Déposés au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST)

Allen, Anne Mercedes. « Recentrer l'attention sur le travail sexuel ». Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.

Alliance chrétienne et missionnaire du Canada (Glendyne Gerrard). « Défendre la dignité ». Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.

Alliance évangélique du Canada (I⁷). Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.

Armée du Salut. Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.

Association canadienne des Centre contre les agressions à caractère sexuel (Lisa Stacey). « L'abolition : Une étape à la fois ». Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.

Association canadienne de justice pénale. Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.

- Association for Reformed Political Action. Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.
- Barnett, Sonya. Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.
- Big Susie's. Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.
- Brown, Rachel. « Témoignage d'une travailleuse du sexe canadienne sur le projet de loi C-36 ». Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.
- Centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles de l'Outaouais et Collectif de l'Outaouais contre l'exploitation sexuelle. Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.
- Coalition féministe pour la décriminalisation complète et les droits de la personne et du travail des travailleuses du sexe. Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.
- Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle. Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.
- Confédération des syndicats nationaux. Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.
- Conseil canadien des Églises (le). Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.
- De Vries, Maggie. Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.
- Foy Allison Law Group (Gwendoline Allison). Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.

Justice Manitoba (L'honorable Andrew Swan, Ministre de la Justice et procureur général). Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.

Lemonde, Lucie et Maria Nengeh Mensah. « Le projet de loi C-36 est néfaste pour les personnes qui exercent le travail du sexe et pour les communautés ». Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.

Lowman, John. « Le point d'achoppement ». Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.

Northen Women Connection (Larissa Crack). Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.

Peers Victoria Ressources Society. Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.

REAL Women of Canada. Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.

Regroupement québécois de Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel. « L'abolition de la prostitution : une question d'égalité ». Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.

Walk With Me Canada Victim Services (Robert Hooper, Timea Nagy et Stephanie Ford). « Exposé de principe de Walk With Me Canada : lois nationales sur la prostitution et la traite des personnes ». Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes canadienne (JUST). 2014.

Mémoires sur P.L. 60

Amnistie internationale. Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.

Association canadienne des libertés civiles (Sukanya Pillay, Oara Faith Zwibel et Laura Berger). Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.

Association féminine d'éducation et s'action sociale. Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.

Association humaniste du Québec. « Pour un État véritablement laïque ». Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.

Association québécoise des Nord-Africains pour la laïcité (Akli Ourdja et Ali Kaidi). Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.

Bastien, Frédéric. Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.

Bergeron, Sylvie. « Mémoire "Pour" la charte. Pour une hiérarchisation des droits ». Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.

Centre communautaire des femmes sud-asiatiques de Montréal. Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.

Centre d'études ethniques des universités montréalaises. Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.

Coalition laïcité Québec. « Il n'y a pas à choisir entre religion et laïcité ». Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.

Conseil du statut de la femme. Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2014b.

Dionne, Carole. Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.

ENSEMBLE pour le respect de la diversité. Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.

Fédération des femmes du Québec. « Pour la laïcité, sans domination ». Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.

- Fourati, Rakia. « Les droits de la personne et le péril islamique... ». Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.
- Institut Simone de Beauvoir. « Projet de loi n°60. Une réponse féministe ». Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.
- Jacquet, Lise. Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.
- Laïcité citoyenne de la capitale nationale. « Les valeurs québécoises dans la capitale nationale ». Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.
- Ligue des droits et libertés. « Un projet dangereux, incohérent et injustifié ». Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.
- Pineault, Claude. Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.
- Pour les droits des femmes du Québec. Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.
- Québec inclusif. « Neutralité ou invisibilité religieuse? Une analyse du caractère excessif et discriminatoire du projet de loi n°60 ». Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.
- Rassemblement pour la laïcité (Martine Desjardins et Ferid Chikhi). Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.
- Robert, Jocelyne. « Égalité et laïcité : Des valeurs à affirmer et à afficher ». Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.
- Simard, Claude. Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.
- Syndicalistes et progressistes pour un Québec Libre!. Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.

Tinawi, René. « La propagation du voile islamique. Les raisons historiques ». Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. 2013.